
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 73/2019

TITRE:	Portefeuilles du Comité exécutif
OBJET:	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E):	Dean Sayers, Chef, Première Nation Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Première Nation de Rocky Bay), Ont..
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni le 11 septembre 2019 et a passé en revue les dispositions actuelles de la Charte article par article;
- B. Certaines dispositions de la Charte doivent être modifiées et le Comité des Chefs estime qu'elles ne prêtent pas à controverse. Pour faciliter le processus de modification, le Comité des Chefs recommande que ces modifications soient adoptées par consensus par les Premières Nations-en-Assemblée;
- C. Dans la pratique, les portefeuilles sont attribués aux Chefs régionaux par le Chef national. Les détenteurs de portefeuille ne sont pas soumis à un processus officiel en ce qui concerne la production de rapports, l'étendue de leurs fonctions ou d'autres structures pour leur travail.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 18, *Fonctions et pouvoirs du Comité exécutif*, au paragraphe 9 qui se lit actuellement comme suit : « Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, le Comité exécutif pourra, si requis, établir des portefeuilles et déployer les ressources nécessaires, sujet à l'approbation de la Confédération des Nations et selon la nature de la délégation de pouvoirs accordés par les Premières Nations-en-Assemblée », pour lire comme suit :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

73 – 2019
Page 1 de 2

- a. « 9. Le Chef national assignera ou réattribuera les sujets des portefeuilles aux Chefs régionaux siégeant au Comité exécutif pour diriger des domaines de travail précis selon les besoins. Dès leur affectation, les Chefs régionaux feront rapport trimestriellement au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-assemblée, ainsi qu'à leur propre région. Si un Chef régional ne présente pas de rapport trimestriel, le Chef national pourra envisager de réattribuer le portefeuille.
- a. Les titulaires de portefeuille seront chargés de diriger les travaux relatifs à leur portefeuille, en conformité avec les résolutions des Premières Nations-en-Assemblée;
 - b. Les titulaires de portefeuille présideront toutes les réunions du Comité des Chefs associé à leur portefeuille et superviseront les travaux du Comité des Chefs pour s'assurer que toutes les procédures et tous les processus sont suivis et respectés conformément au mandat, aux règlements et à la Charte de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 74/2019

TITRE:	Comités des Chefs
OBJET:	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E):	Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.
COPROPOSEUR(E):	Betsy Kennedy, Chef, Première Nation de War Lake, Man.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni le 11 septembre 2019 et a passé en revue les dispositions actuelles de la Charte article par article.
- B. Certaines dispositions de la Charte doivent être modifiées et le Comité des Chefs estime qu'elles ne prêtent pas à controverse. Pour faciliter le processus de modification, le Comité des Chefs recommande que ces modifications soient adoptées par consensus par les Premières Nations-en-Assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 7, *Fonction et pouvoirs des Premières Nations-en-Assemblée*, afin d'ajouter un paragraphe 3 qui se lira comme suit :
 - a. « 3. Les Premières Nations-en-Assemblée, par voie de résolution, établiront de temps à autre un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis;
 - a) Les membres d'un Comité des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux selon les règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives aux activités des bureaux régionaux de l'APN:

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

74 – 2019

Page 1 de 2

Head Office / Siège Social

46 Irene Roundpoint Lane, Akwesasne, ON K6H 0G5 Tel. / Tél.: 613-241-6789 Fax / Téléc.: 613-932-0415

- b) Le Comité des Chefs rédigera un projet de mandat à sa première réunion pour guider les travaux et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, l'autorité, l'obligation de rendre compte, les modalités, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.
- c) Le Chef national sera membre d'office de tous les Comités des Chefs et désignera, par l'entremise d'un processus collaboratif avec le Comité exécutif, un membre du Comité exécutif à titre de titulaire du portefeuille qui agira à titre de président du Comité des Chefs.
- d) Le titulaire du portefeuille choisira un coprésident parmi les membres du Comité des Chefs, qui appuiera le président et présidera toutes les réunions en l'absence du président titulaire du portefeuille.
- e) Le Comité des Chefs n'aura en aucun cas le pouvoir d'adopter des motions qui lieront le Comité exécutif ou les Premières Nations-en-Assemblée, mais devra plutôt faire des recommandations au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée à des fins de vote.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 75/2019

TITRE:	Prestation de serment du Chef national
OBJET:	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E):	Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation Abegweit, Î.-P.-É.
COPROPOSEUR(E):	Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Première Nation de Rocky Bay), Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni le 11 septembre 2019 et a passé en revue les dispositions actuelles de la Charte article par article;
- B. Certaines dispositions de la Charte doivent être modifiées et le Comité des Chefs estime qu'elles ne prêtent pas à controverse. Pour faciliter le processus de modification, le Comité des Chefs recommande que ces modifications soient adoptées par consensus par les Premières Nations-en-Assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 22, *Élection et terme d'office*, pour lire comme suit :
 - a. « 6. Le Chef national prêtera serment selon la formulation des dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre compte contenues dans la Charte de l'APN. La prestation de serment comprendra une cérémonie guidée par le Conseil des gardiens du savoir.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

75 – 2019
Page 1 de 1

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 76/2019

TITRE:	Correction numérique à l'article 17 de la Charte de l'APN
OBJET:	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E):	Leah George-Wilson, Chef, Première Nation de Tsleil-Waututh (Burrard), C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Première Nation de Rocky Bay), Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni le 11 septembre 2019 et a passé en revue les dispositions actuelles de la Charte article par article;
- Certaines dispositions de la Charte doivent être modifiées et le Comité des Chefs estime qu'elles ne prêtent pas à controverse. Pour faciliter le processus de modification, le Comité des Chefs recommande que ces modifications soient adoptées par consensus par les Premières Nations-en-Assemblée;
- Article 17: La composition du Comité exécutif contient une erreur de rédaction et comporte une disposition qui n'exige que l'ajout d'un numéro de paragraphe.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 17, *Composition du Comité exécutif*, pour inclure le numéro de paragraphe suivant:
 - « 4 », à être inséré avant le texte se lisant comme suit : « Les Chefs régionaux de l'APN seront élus pour une durée de trois ans et seront ré-éligibles. On pourra mettre fin à leur terme avant la date d'expiration si les Chefs de leur région en décident ainsi à une réunion convoquée à cet effet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

76 – 2019
Page 1 de 1

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 77/2019

TITRE:	Prestation de serment des Chefs régionaux
OBJET:	Renouvellement de la Charte de l'APN
PROPOSEUR(E):	Leah George-Wilson, Chef, Première Nation de Tseil-Waututh (Burrard), C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Première Nation de Rocky Bay), Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le Comité des Chefs sur le renouvellement de la Charte s'est réuni le 11 septembre 2019 et a passé en revue les dispositions actuelles de la Charte article par article;
- B. Certaines dispositions de la Charte doivent être modifiées et le Comité des Chefs estime qu'elles ne prêtent pas à controverse. Pour faciliter le processus de modification, le Comité des Chefs recommande que ces modifications soient adoptées par consensus par les Premières Nations-en-Assemblée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent que la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN) soit modifiée à l'article 19, *Responsabilités du Comité exécutif*, pour y ajouter ce qui suit :
 - a. « Chaque région doit adopter officiellement des règles, des politiques et des procédures pour le fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

77 – 2019

Page 1 de 2

- b. « Les Chefs régionaux, au moment de leur élection, prêteront serment selon la formulation des dispositions relatives au rôle, à la fonction, aux pouvoirs et à l'obligation de rendre compte contenues dans la Charte de l'APN. La prestation de serment comprendra une cérémonie guidée par des gardiens du savoir de la région. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 78/2019

TITRE:	Approbation de la table des matières préliminaire d'une stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau potable et les eaux usées après 2021
OBJET:	Eau
PROPOSEUR(E):	Dan George, bande indienne de Burns Lake / Ts'il Kaz Koh, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

78 – 2019
Page 1 de 4

- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a cité la crise de l'eau et du logement chez les Premières Nations comme une source de violence à l'encontre des femmes et des filles des Premières Nations;
- C. L'appel à la justice n° 4.1 identifie comme suit la réponse appropriée à ces crises :
- i. Nous demandons à tous les gouvernements de respecter les droits sociaux et économiques des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones en veillant à ce que les Autochtones disposent des services et des infrastructures nécessaires pour répondre à leurs besoins sociaux et économiques. Tous les gouvernements doivent immédiatement s'assurer que les Autochtones ont accès à des logements sécuritaires, à de l'eau potable et à une nourriture adéquate;
- D. Le gouvernement fédéral s'est engagé à éliminer tous les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable dans les réseaux publics des réserves d'ici mars 2020;
- E. Dans le budget de 2016, le gouvernement fédéral s'est engagé « ... à fournir 1,8 milliard de dollars sur cinq ans pour répondre aux besoins en matière de santé et de sécurité, assurer le bon fonctionnement et l'entretien des installations et pour mettre fin, d'ici cinq ans, aux avis d'ébullition de l'eau dans les réserves des Premières Nations »;
- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a récemment été informée qu'une « retenue » a été placée sur la dernière année des coûts d'exécution du gouvernement fédéral associés aux ressources prévues dans le budget de 2016 pour financer les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, et que ces fonds ne seront versés que lorsque Services aux Autochtones Canada aura présenté au Cabinet fédéral, en mars 2020, une « stratégie à long terme sur l'eau et les eaux usées des Premières Nations »;
- G. L'APN a demandé au Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures de lui faire part de ses commentaires en vue d'une réponse à cette situation de « retenue » et sur l'exigence selon laquelle Services aux Autochtones Canada doit déposer au nouveau Cabinet fédéral, en mars 2020, la « stratégie à long terme sur l'eau et les eaux usées des Premières Nations »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- H. En se fondant sur les commentaires du Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures, l'APN a amorcé un dialogue préliminaire avec des experts des Premières Nations sur les questions relatives à l'eau et aux eaux usées dans l'ensemble du Canada afin de déterminer les principaux sujets de discussion qui pourraient guider la création d'une Stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau et les eaux usées après 2021;
- I. Ce dialogue préliminaire a permis de déterminer 36 sujets clés, qui sont décrits et annotés dans une table des matières préliminaire en vue d'une Stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau et les eaux usées après 2021;
- J. L'engagement auprès des jeunes à l'égard de l'action pour le climat, de la protection de l'eau et de la création d'une Stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau et les eaux usées après 2021 a été insuffisant.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Déclarent que le gouvernement fédéral devrait informer proactivement les Premières Nations des questions financières relatives à la fourniture d'infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.
2. Approuvent par la présente la Table des matières préliminaire d'une Stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau et les eaux usées après 2021 en tant que document de travail pour guider les discussions futures avec les Premières Nations partout au Canada.
3. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à faire admettre par le gouvernement fédéral que toute stratégie à long terme des Premières Nations en matière d'infrastructures essentielles doit être élaborée par les Premières Nations elles-mêmes dans le cadre d'une démarche conforme à nos propres processus de gouvernance.
4. Enjoignent à l'APN de chercher des ressources suffisantes pour soutenir le dialogue avec les Premières Nations du Canada en 2020 afin d'élaborer une stratégie préliminaire à long terme sur l'eau et les eaux usées des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de chercher des ressources suffisantes pour appuyer ce processus de dialogue avec les Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN de présenter la stratégie préliminaire à long terme sur l'eau et les eaux usées des Premières Nations aux Chefs-en-assemblée dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de l'APN en 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

7. Enjoignent à l'APN d'allouer les ressources nécessaires pour soutenir la mise sur pied d'un collectif national de jeunes Autochtones consacré à l'eau, assorties d'un financement pour assurer le renforcement des capacités, des cours de formation et la réalisation de projets dans le but d'épauler les chefs de file de la jeunesse et d'assurer la protection de l'environnement pour les futures générations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 79/2019

TITRE:	Plan d'action pour les sans-abri des Premières Nations dans les réserves et hors réserve
OBJET:	Sans-abri des Premières Nations
PROPOSEUR(E):	Guy Louie, mandataire, Première Nation d'Ahousaht, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Judith Sayers, mandataire, Première Nation de Toquaht, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

79 – 2019
Page 1 de 4

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - v. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B. Il est urgent de s'attaquer au problème de l'itinérance chez les Premières Nations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves;
 - C. En 2014, Statistique Canada a signalé que 18 % des sans-abri étaient des Autochtones, soit plus de deux fois le taux des non-Autochtones;
 - D. Le nombre de membres des Premières Nations qui deviennent sans-abri augmente chaque année;
 - E. Les membres des Premières Nations qui sont sans abri font face à d'importants obstacles pour trouver des logements adéquats et abordables ainsi que pour accéder aux soins médicaux et de santé mentale dont ils ont besoin, en raison d'un manque de logements dans les réserves et de logements abordables hors réserve;
 - F. Les programmes et politiques des gouvernements n'ont pas réussi à donner lieu à des résultats positifs durables à long terme en matière de logement et ont mené à des conditions de vie inférieures aux normes, assorties de répercussions négatives sur la santé, l'éducation, le développement économique, la protection de l'enfance, etc. Ces conditions de vie inférieures aux normes sont ressenties plus profondément par les femmes et les filles, les aînés, les jeunes, les sans-abri, les personnes handicapées et les membres des Premières Nations dans le Nord;
 - G. Les Premières Nations ont le droit de poursuivre librement leur développement social, y compris le besoin urgent de s'attaquer à l'itinérance de leurs citoyens, de mettre en place des mesures et des institutions pour aider leurs citoyens sans foyer et leur fournir des moyens de subsistance ou de développement;
 - H. Le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités doivent veiller à ce que des logements adéquats soient disponibles pour faire face à la crise de l'itinérance à laquelle font face les Premières Nations;
 - I. En 2018, l'Assemblée des Premières Nations (APN), en partenariat avec le Canada, a finalisé une Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes pour les Premières Nations. La Stratégie vise à faire en sorte que les Premières Nations soient en mesure d'entretenir, de contrôler et de gérer leurs logements et leurs infrastructures;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- J. La Stratégie nationale décennale de l'APN sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations a pour but de s'attaquer à une cause parmi tant d'autres qui entraîne l'itinérance dans les réserves, hors réserve et dans le Nord;
- K. La Stratégie vise également à coordonner les systèmes de gouvernance en matière de logement dans toutes les sphères de compétence afin de mieux servir les membres des Premières Nations vivant à l'extérieur de leur communauté en milieu urbain, rural et nordique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de trouver des ressources pour effectuer des recherches, si possible avec des partenaires externes, en vue :
 - a. de recueillir des données pour déterminer le nombre de membres des Premières Nations sans abri;
 - b. d'analyser ces données pour déterminer les causes et les lacunes dans les services, et notamment la pénurie de logements dans les réserves, qui poussent des citoyens à quitter leur communauté et empêchent les sans-abri d'avoir accès à un logement adéquat dans les réserves et hors réserve;
 - c. d'élaborer un mécanisme permettant aux Premières Nations d'avoir accès à des données pour leur propre usage.
2. Enjoignent à l'APN de chercher des ressources pour élaborer une ébauche de stratégie nationale sur l'itinérance des Premières Nations, alignée sur la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures connexes des Premières Nations. Cette stratégie définira des solutions globales à court, à moyen et à long terme réunissant plusieurs partenaires et un plan de défense d'intérêts qui sera présenté aux Chefs-en-assemblée aux fins de commentaires, d'approbation et de mises à jour, selon les besoins.
3. Enjoignent à l'APN de militer en faveur d'une solution multipartenariale pour s'attaquer à l'itinérance chez les Premières Nations et à ses causes sous-jacentes.
4. Pressent le gouvernement fédéral d'élaborer immédiatement avec les Premières Nations, le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et l'APN des mesures visant à améliorer la prestation des programmes du gouvernement fédéral de lutte contre l'itinérance dans le cadre du transfert aux Premières Nations de l'entretien, du contrôle et de la gestion des logements et des infrastructures des Premières Nations.
5. Pressent le gouvernement fédéral de collaborer avec les Premières Nations et l'APN à l'amélioration immédiate des programmes sociaux et des mécanismes fiscaux pour lutter contre l'itinérance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 79/2019

6. Pressent Emploi et Développement social Canada de modifier les critères d'accès au volet rural du budget pour permettre aux Premières Nations de construire des centres d'accueil et des foyers de groupe dans les réserves.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

79 – 2019
Page 4 de 4

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 80/2019

TITRE:	Consultation et transparence du gouvernement fédéral concernant le programme du logement des Premières Nations et les changements apportés au financement
OBJET:	Logement et infrastructures connexes des Premières Nations
PROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Le 12 juin 2017, le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a déclaré : « Je me suis engagé à renouveler les liens avec les peuples autochtones en ce qui concerne la reconnaissance des droits, du respect, de la collaboration et du partenariat »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

80 – 2019
Page 1 de 3

- C. Le Premier ministre s'est en outre engagé à ce que des ministres de premier plan du Cabinet s'entrelient avec des dirigeants des Premières Nations de la façon dont le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) pourraient unir leurs efforts pour faire progresser des priorités communes, élaborer conjointement des politiques et favoriser une réconciliation durable et sincère;
- D. L'APN et le Canada ont presque terminé l'élaboration conjointe d'une politique fédérale transformatrice du logement des Premières Nations qui soutiendra le transfert de l'entretien, du contrôle et de la gestion des logements aux Premières Nations et l'octroi d'un financement fédéral complet pour combler l'écart existant dans le domaine du logement des Premières Nations;
- E. Dans la résolution n° 57/2018 de l'APN, *Stratégie nationale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes*, les Chefs en assemblée pressaient « le gouvernement fédéral d'élaborer immédiatement, de concert avec le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et l'APN, des mesures visant à éliminer les obstacles et à améliorer l'exécution des programmes de logement et d'infrastructures du gouvernement fédéral ainsi que les outils financiers durant la transition vers la prise en charge, le contrôle et la gestion des logements et des infrastructures connexes des Premières Nations par les Premières Nations »;
- F. Le gouvernement fédéral :
- a. a ignoré la résolution n° 57/2018 de l'APN en lançant unilatéralement, au début de 2019, son propre examen interne appelé « Deep Dive on First Nations Housing On-Reserves », un processus visant à améliorer la prestation des programmes fédéraux de logement et d'infrastructures;
 - b. n'a pas tenu son engagement de partenariat et de collaboration en n'invitant pas l'APN à cogérer le processus Deep Dive on First Nations Housing On-Reserves et en l'informant du début du processus seulement six mois après;
- G. La Société canadienne d'hypothèques et de logement a pris des décisions unilatérales en matière d'affectations de fonds qui ont réduit le financement du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) destiné aux Premières Nations. Les Premières Nations n'ont pris connaissance de la réduction du montant qu'au milieu de l'exercice financier 2019-2020;
- H. Le Premier ministre confère à ses ministres des mandats écrits qui insistent sur la nécessité de prendre des décisions et des mesures totalement transparentes afin d'obtenir et de garder la confiance du public;
- I. Ni l'APN ni une autre Première Nation ne s'oppose au succès d'autres Premières Nations qui signent des ententes avec le gouvernement fédéral à la suite de situations d'urgence déclarées causées par des facteurs englobant le logement;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

- J. Le gouvernement fédéral n'agit pas de manière transparente concernant la source des fonds engagés dans le logement d'urgence, c'est-à-dire qu'il n'indique pas s'ils ont été prélevés dans les budgets de programmes fédéraux existants destinés au logement des Premières Nations, ce qui réduirait les fonds disponibles pour ces programmes, ou s'ils proviennent d'autres sources;
- K. Les médias confirment que le manque de logements adéquats ou convenables pour les Premières Nations a souvent été évoqué auprès des candidats de tous les partis politiques dans de nombreuses circonscriptions du pays et par l'APN pendant la campagne électorale fédérale de 2019.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Exhortent le ministre des Services aux Autochtones et son homologue responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), dans un esprit de partenariat et de collaboration, à adopter et à appliquer sans délai le principe selon lequel aucun changement ne doit être apporté aux lois, aux règlements, aux politiques, aux programmes, aux services, aux formules et aux financements régionaux fédéraux du logement et des infrastructures des Premières Nations sans consultation et consentement préalables des Premières Nations.
2. Exhortent le gouvernement fédéral, une fois de plus, à élaborer immédiatement et conjointement avec le Comité des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur le logement et les infrastructures, des mesures visant à éliminer les obstacles, sinon à améliorer la mise en œuvre des programmes, des outils financiers et des projets fédéraux de logement et d'infrastructures connexes pendant le transfert de l'entretien, du contrôle et de la gestion des logements et des infrastructures connexes aux Premières Nations.
3. Exhortent le ministre des Services aux Autochtones et son homologue responsable de la SCHL à demander à leur ministère et organisme respectif de faire preuve de la plus grande transparence en informant par écrit et dès le début toutes les Premières Nations, l'APN et les organisations régionales des Premières Nations de tout changement ou nouveau projet envisagé dans les lois, les règlements, les politiques, les programmes, les services, les formules et les financements régionaux fédéraux du logement et des infrastructures des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 81/2019

TITRE:	Contrôle du logement par la nation dénée dans les Territoires du Nord-Ouest
OBJET:	Logement
PROPOSEUR(E):	April Martel, Chef, Première Nation de K'atl'Odeche, T.N.-O.
COPROPOSEUR(E):	Wanda Pascal, Chef, Conseil des Gwich'in Tetlit, T.N.-O.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

B. L'engagement énoncé dans la Stratégie nationale sur le logement du Canada, c'est-à-dire que « d'ici 2030 tout le monde au Canada puisse se permettre un logement qui répond à ses besoins », est en accord avec l'obligation fiduciaire de la Couronne de fournir des logements de qualité aux membres des Premières Nations où qu'ils vivent;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

81 – 2019
Page 1 de 3

- C. Malgré une base de données incomplète sur les conditions de logement, les 27 communautés de la nation dénée des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) font face à des frais élevés de chauffage et d'entretien, à une conception inadéquate des logements, à l'absence de compétences locales ou régionales en gestion du logement et à une grave pénurie de logements abordables, adéquats, durables et de qualité. Cette situation entraîne un surpeuplement massif, le déplacement des aînés vers de plus grands centres, loin du soutien de leur famille et de leurs amis, et des effets néfastes sur la santé et le bien-être des Dénés;
- D. Les familles et les communautés dénées sont privées des avantages que les investissements du gouvernement fédéral dans le logement abordable procurent aux populations dans le Sud. À cette approche coloniale à l'égard du logement s'ajoute le fait que le gouvernement des T.N.-O. n'est pas tenu de veiller à ce que les communautés dénées reçoivent une part équitable des fonds fédéraux destinés au logement;
- E. Cette méthode de gestion exclusive du logement par les gouvernements fédéral et territorial empêche les Dénés de contrôler et de surveiller les programmes de logement. Cela donne lieu à un système qui pénalise les Dénés et qui offre des programmes de logement dont les niveaux de financement ne sont pas comparables à ceux dont bénéficient les Premières Nations dans les provinces;
- F. Le gouvernement fédéral doit concrétiser son engagement d'apporter un changement transformateur dans la politique fédérale du logement afin de transférer l'entretien, le contrôle et la gestion du logement aux Premières Nations. De plus, la volonté des Dénés d'assumer un rôle et une responsabilité dans l'édification de leur avenir sur le plan du logement et des infrastructures dans le cadre d'une véritable relation de nation à nation avec le Canada doit être soutenue par l'adoption d'une nouvelle approche du logement propre aux Dénés, qui sera mise en œuvre par étapes;
- G. Les Dénés doivent se doter des ressources humaines nécessaires pour gérer leurs propres logements et adhérer ainsi à l'initiative fédérale qui vise à soutenir les Premières Nations dans le transfert des services de logement à des entités dirigées par les Premières Nations et tenues de rendre compte aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent la nation dénée dans ses efforts visant à établir une relation de nation à nation en matière de logement et d'infrastructures connexes qui respecte ses propres droits et qui remplit les obligations fédérales envers la nation et les communautés dénées.
2. Soutiennent la nation dénée dans ses efforts visant à obtenir des engagements fédéraux de Services aux Autochtones Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et d'autres sources fédérales ainsi qu'un financement pluriannuel pour lui permettre de :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

- a. développer les compétences nécessaires pour gérer en permanence les logements et les infrastructures connexes de la nation et des communautés dénées;
 - b. faire participer les communautés dénées à l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle sur le logement et les infrastructures connexes de la nation dénée et d'un plan de mise en œuvre par étapes;
 - c. faire des recherches sur les affectations de fonds des programmes de logement et d'infrastructures connexes des gouvernements fédéral et des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) afin de déterminer si elles sont comparables aux niveaux de financement des programmes de logement et d'infrastructures connexes des Premières Nations dans le Sud;
 - d. mener une collecte continue de données sur le logement et les infrastructures connexes contrôlée par les Dénés et développer des moyens de stockage et d'analyse des données des Dénés;
 - e. acquérir des capacités pour discuter avec le Canada du transfert du contrôle du logement à la nation et aux communautés dénées;
 - f. veiller à ce que le financement des programmes de logement et d'infrastructures destinés aux Premières Nations des T.N.-O. soit fourni directement aux Premières Nations et qu'il ne soit pas géré par le gouvernement des T.N.-O.
3. Soutiennent la nation dénée dans les efforts qu'elle déploie auprès du Canada et des T.N.-O. pour assurer une pleine ouverture, coopération et transparence dans la réalisation de sa vision et de ses objectifs en matière de logement et d'infrastructures connexes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 82/2019

TITRE:	Soutien à la poursuite de l'élaboration de la politique révisée de fonctionnement et d'entretien de Services aux Autochtones Canada et au financement intégral des besoins en matière de fonctionnement et d'entretien des Premières Nations
OBJET:	Infrastructures
PROPOSEUR(E):	Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de *la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. Cette section fournit des renseignements généraux pour la résolution;
- B. Le gouvernement fédéral ne finance qu'une partie du coût estimatif du fonctionnement et de l'entretien (F. et E.) des infrastructures communautaires dans les réserves, entre autres les bâtiments, les routes et les ponts;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

82 – 2019
Page 1 de 3

- C. Les formules de financement et les indices de coût actuels, tels qu'ils sont définis dans la politique de F. et E. de Services aux Autochtones Canada (SAC), sont désuets, inadéquats et ne fournissent pas un financement suffisant aux Premières Nations pour protéger et prolonger la durée de vie de leurs biens communautaires;
- D. La résolution 80/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à l'examen de la Politique sur le fonctionnement et l'entretien du Canada*, appuyait l'élaboration conjointe d'un nouveau Cadre stratégique en matière de fonctionnement et d'entretien (Cadre stratégique de F. et E.) avec la pleine participation des Premières Nations, ou de leurs organisations, de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et du Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures;
- E. L'APN appuie la pleine participation des Premières Nations à l'élaboration d'une nouvelle politique de F. et E. en collaboration avec la Direction générale des infrastructures communautaires de SAC;
- F. Une réunion d'experts du F. et E. s'est tenue à Ottawa en mars 2018. Les participants ont recommandé que les Premières Nations adoptent une stratégie de plans de gestion des biens (PGB) pour déterminer les besoins de financement du F. et E. et que des projets pilotes de gestion des biens soient entrepris dans chaque région pour déterminer l'écart entre le financement actuel et le financement complet du F. et E.;
- G. L'APN a élaboré une ébauche de politique de gestion des biens, qui a été présentée aux participants de dix séances régionales de mobilisation sur le F. et E., en mai et en juin 2019. Ces séances ont réuni des dirigeants, des représentants des secteurs des travaux publics et de la gestion des immobilisations, du personnel des conseils tribaux et d'organisations régionales et des opérateurs de réseaux d'aqueduc et d'égouts. Les séances ont contribué à l'élaboration de l'ébauche de la politique de gestion des biens;
- H. L'APN a également financé des projets pilotes de gestion des biens dans chaque région afin de déterminer l'écart entre le financement actuel et le financement complet du F. et E. Les projets pilotes ont révélé que les formules de financement du F. et E. utilisées par SAC pour déterminer les niveaux de financement sont imprécises et inadéquates et qu'il existe un arriéré important de projets de F. et E. en attente de financement;
- I. Il sera nécessaire de collaborer davantage avec la Direction générale des infrastructures communautaires de SAC et de continuer de discuter avec les Premières Nations pour aboutir à une nouvelle politique définitive de F. et E. acceptée par toutes les parties;
- J. Les résultats des projets pilotes sur la gestion des biens serviront à démontrer au Canada qu'il faut augmenter substantiellement le financement du F. et E. pour soutenir pleinement les activités de fonctionnement et d'entretien tant aujourd'hui que dans les années à venir;
- K. La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) a été officiellement transférée de Santé Canada à SAC;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL

- L. La DGSPNI finance ou dispense des programmes communautaires de promotion de la santé et de prévention des maladies, des services de soins primaires à domicile et communautaires, des services de gestion des urgences liées à la santé et des programmes de contrôle des maladies transmissibles, ainsi que des services de santé non assurés pour compléter ceux offerts par les provinces, les territoires et les assureurs privés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à soutenir et à financer la poursuite de l'élaboration d'une nouvelle politique de fonctionnement et d'entretien en collaboration avec Services aux Autochtones Canada et avec la pleine participation des Premières Nations et des organisations des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que tous les aspects de la réforme du financement du fonctionnement et de l'entretien comprennent expressément les services fournis par la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à commencer à doter les Premières Nations d'un financement adéquat pour élaborer des plans de gestion des biens entièrement chiffrés et fondés sur les normes de l'industrie et pour entreprendre des activités de sensibilisation, un renforcement des capacités et la mise en œuvre des plans de gestion des biens.
4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à fournir des ressources aux Premières Nations pour soutenir leurs plans de gestion des biens entièrement chiffrés tant aujourd'hui que pour les années à venir.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 83/2019

TITRE: Contrôle de la gestion des urgences par les Premières Nations

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Stacey Doore, mandataire, nation des Siksikas, Alb.

COPROPOSEUR(E): Roy Fox, Chef, Première Nation des Blood, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 4 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- ii. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la conservation et à la protection de l'environnement et à la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance aux peuples autochtones pour cette conservation et cette protection, sans discrimination;

B. Selon la définition de Sécurité publique Canada, « la gestion des urgences a trait à la gestion des situations d'urgence et se rapporte à tous les risques, y compris toutes les activités et mesures en matière de gestion des risques liés à la prévention/atténuation, à la préparation, à l'intervention et au rétablissement des activités »;

C. Le Canada a signalé qu'en 2018 et en 2019, plus de 10 000 citoyens des Premières Nations ont été déplacés à cause de situations d'urgence;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

83 – 2019
Page 1 de 3

- D. En 2013, le Bureau du vérificateur général a signalé que le Programme de gestion des urgences de Services aux Autochtones Canada (SAC), qui soutient les activités d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement des Premières Nations en cas d'urgence, est sous-financé;
- E. SAC a été enjoint de négocier des ententes tripartites pour la prestation de services d'urgence entre les Premières Nations, le Canada et les provinces et territoires;
- F. Les Premières Nations continuent d'être inadéquatement consultées durant la négociation de ces ententes. De plus, même lorsqu'elles sont en place, les ententes reçoivent un soutien inadéquat en matière d'intervention d'urgence et de préparation;
- G. La résolution n° 03/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Participation des Premières Nations à la préparation aux situations d'urgence*, signalait que d'autres problèmes demeuraient irrésolus, en particulier l'intervention des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de la Croix-Rouge canadienne;
- H. Les Premières Nations, comme la nation des Siksikas signataire du Traité n° 7, sont en train d'établir leurs propres entités de gestion des urgences pour fournir des services directement à leurs citoyens d'une manière éclairée et appropriée sur le plan culturel. Elles ne reçoivent pas d'investissements directement du Canada pour pouvoir fournir des services d'urgence comparables à ceux des provinces et des territoires;
- I. En 2018, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer les compétences et les pouvoirs des Premières Nations, notamment celles-ci :
- i. « Recommandation 1 : Que Services aux Autochtones Canada, reconnaissant les Premières Nations comme des partenaires de plein droit, travaille avec ces dernières et avec les provinces et les territoires afin de préciser, dans des ententes trilatérales, les rôles et les responsabilités en matière de gestion des urgences dans les communautés des Premières Nations »;
 - ii. « Recommandation 2 : Que Services aux Autochtones Canada, en collaboration avec les Premières Nations, examine son Programme d'aide à la gestion des urgences afin que le soutien financier offert réponde aux besoins réels des Premières Nations; que, ce faisant, le Ministère veille à ce que des fonds suffisants soient alloués aux activités de préparation aux urgences, telles que l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre de plans d'intervention d'urgence »;
- J. Dotées des outils, du financement et de l'expertise appropriés, les Premières Nations peuvent exercer leur compétence pour atténuer les situations d'urgence et les catastrophes naturelles dans leurs communautés, s'y préparer, intervenir et effectuer un rétablissement;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- K. Les Premières Nations qui exercent une compétence sur la gestion des urgences sont éventuellement en mesure d'autonomiser d'autres Premières Nations en les aidant à développer leurs capacités pour mettre sur pied des régimes et des services de gestion des urgences et à renforcer leurs secteurs de compétence en matière d'intervention d'urgence dans les processus, politiques et plans de préparation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de recommander au ministre des Services aux Autochtones Canada et au ministre de la Sécurité publique d'entreprendre immédiatement un examen du Programme d'aide à la gestion des urgences en collaboration avec les Premières Nations afin de s'assurer que celles-ci reçoivent un montant de fonds suffisant pour l'intégralité du continuum de la gestion des urgences (atténuation et prévention, préparation, intervention et rétablissement).
2. Enjoignent à l'APN d'obtenir des ressources pour travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'une proposition de politique qui présentera des recommandations claires au gouvernement pour soutenir le contrôle de la gestion des urgences et des services d'urgence par les Premières Nations. Cette proposition devrait comprendre les éléments suivants :
 - a. de nouveaux mécanismes de financement et des changements à apporter aux politiques pour permettre aux Premières Nations de créer des services de gestion des urgences dans leurs communautés, y compris des postes de directeurs de la gestion des urgences;
 - b. de nouveaux mécanismes de financement pour permettre aux Premières Nations de renforcer leurs capacités et leur formation en gestion des urgences par l'intermédiaire de programmes culturellement pertinents dirigés par les Premières Nations;
 - c. la mise sur pied d'un bureau national de gestion des urgences des Premières Nations qui aiderait toutes les nations à créer des services de gestion des urgences;
 - d. l'exercice clairement établi d'une compétence sur nos citoyens et nos territoires;
 - e. la consultation des Premières Nations qui possèdent une expertise et une expérience dans ce domaine et la nomination de ces dernières au sein de tout comité chargé de préparer la proposition.
3. Exigent que la proposition de politique soit présentée aux Chefs en assemblée dans les deux années suivant l'adoption de la présente résolution aux fins de discussion et d'approbation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 3^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

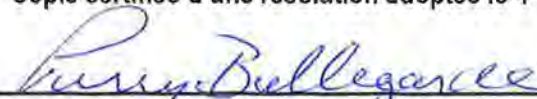
Résolution n° 84/2019

TITRE:	Appel à la planification de la gestion des mesures d'urgence pour les Premières Nations
OBJET:	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E):	Franklin Paibomsai (Shining Turtle), Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Kukpi7 Wayne Christian, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splotsin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour;
- B. Les Premières Nations font face à des situations d'urgence de plus en plus nombreuses, par exemple des incendies, des inondations, des menaces à la sécurité, des crises sociales et de santé mentale, des pannes d'électricité, des urgences médicales, des maladies transmissibles et des problèmes de sécurité alimentaire;
- C. Durant la dernière décennie, malgré le fait qu'elles représentaient moins de 4 % de la population du Canada, les Premières Nations ont constitué près d'un tiers du nombre total des personnes évacuées et des évacuations d'urgence. Face à l'augmentation constante des situations d'urgence, les Autochtones s'estiment mal préparés, mal servis et traumatisés par les évacuations, qui constituent le plus souvent l'unique solution la plus rapide;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

84 – 2019
Page 1 de 2

- D. En outre, les Premières Nations évacuées sont renvoyées dans leurs communautés en attendant la prochaine crise;
- E. À maintes reprises, les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont adopté des résolutions réclamant des solutions pour régler les problèmes de longue date liés à « l'absence d'une gestion des urgences » auxquels sont confrontées les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de recommander au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité et à Services aux Autochtones Canada d'établir des partenariats avec les Premières Nations en vue de fournir un financement et des ressources appropriés, fiables et permanents qui permettront de garantir des interventions coordonnées dans la planification des urgences en cas de catastrophe naturelle touchant les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de préconiser des programmes de formation continue en gestion des mesures d'urgence, qui seraient axés sur la sensibilisation, l'état de préparation, l'intervention et le rétablissement. Ces programmes seront entièrement conçus, élaborés, dirigés, gérés et mis en place par les communautés ainsi que coordonnés à l'échelle régionale et nationale.
3. Demandent aux organismes de gestion des urgences municipaux, provinciaux et fédéraux :
 - a. d'exploiter adéquatement et efficacement les possibilités de pratiquer l'entraide avec les Premières Nations de manière à régler les questions relatives aux urgences;
 - b. de s'assurer que les programmes de formation en gestion des urgences sont appropriés à l'usage des Premières Nations sur les plans culturel et géographique.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 85/2019

TITRE:	Soutien au projet d'institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations
OBJET:	Gestion des urgences
PROPOSEUR(E):	Franklin Paibomsai (Shining Turtle), Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. L'institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations donnera aux Premières Nations des moyens d'adopter des mesures de planification des urgences;
- C. L'institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations offrira des carrières et des emplois essentiels aux citoyens des Premières Nations dans les domaines de l'intervention d'urgence et de la gestion des urgences, qui leur permettront d'agir en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

85 – 2019
Page 1 de 2

- D. La création de ce nouveau centre de formation vise à fournir un appui à toutes les Premières Nations, qu'elles choisissent ou pas d'obtenir des ressources et une formation;
- E. Le nouvel institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations pourrait contenir les éléments suivants :
 - i. un atelier de formation professionnelle polyvalent pour préparer des citoyens des Premières Nations à mener une carrière dans la gestion de l'atténuation des urgences;
 - ii. un programme offrant un contenu approprié sur le plan culturel;
 - iii. un local pour effectuer des activités communes avec des partenaires;
- F. Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministère des Services aux Autochtones, affirme que la prospérité économique constitue une de ses cinq principales priorités et qu'il continuera de travailler avec des partenaires et des organisations des Premières Nations pour faire progresser le développement économique dans les communautés;
- G. Depuis le budget de 2017, les annonces de financement ont surtout pour but de soutenir le développement économique, l'acquisition de compétences et la préparation à l'emploi des Premières Nations vivant en milieu urbain et rural dans des domaines tels que les biens immobiliers et les infrastructures;
- H. Soutenir des projets innovateurs dirigés par des Autochtones, tels qu'un institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations, s'inscrit dans l'Appel à l'action n° 7 de la Commission de vérité et de réconciliation, qui demande au gouvernement de s'associer aux Premières Nations pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Premières Nations et les Canadiens non membres des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuie la création d'un Institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations qui sera axé sur la préparation des Premières Nations aux situations de catastrophe d'origine naturelle et humaine.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander un appui financier au gouvernement du Canada pour réaliser le projet d'Institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations, qui sera très utile aux citoyens et aux communautés des Premières Nations, axé sur les nations et/ou les traités et dirigé par les communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 86/2019

TITRE:	Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>
OBJET:	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, politiques, droits de la personne
PROPOSEUR(E):	Ronald E. Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Kupki7 Wayne Christian, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatshin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 18 du préambule : Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi;
 - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
 - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL

86 – 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - v. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - vi. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde;
- B.** En vertu des appels à l'action suivants de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action n° 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
 - ii. Appel à l'action n° 44 : Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- C.** Le 7 décembre 2017, les Chefs-en-assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont adopté la résolution 97/2017, *Soutien au projet de loi C-262, « Loi visant à assurer l'harmonisation des lois du Canada avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »*. La résolution 97/2017 appelait tous les parlementaires fédéraux canadiens d'appuyer le projet de loi C-262, qui constituait un cadre législatif fondé sur des principes en matière de droits de la personne pour promouvoir la réconciliation;
- D.** Le projet de loi C-262 comprenait les éléments essentiels suivants :
- i. la répudiation des lois, politiques et doctrines coloniales;
 - ii. un engagement à travailler en collaboration avec les peuples autochtones dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies;
 - iii. un processus de réforme des lois fédérales, pour s'assurer qu'elles respectent ou dépassent les normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies;
 - iv. un engagement d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre concertée des dispositions de la Déclaration des Nations Unies;
 - v. l'obligation de présenter régulièrement des rapports au Parlement pour assurer la transparence et la reddition de comptes sur les progrès réalisés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- E. Le Parti libéral du Canada, le Parti vert du Canada et le Nouveau Parti démocratique du Canada se sont engagés, si élu, à présenter un projet de loi du gouvernement au moins aussi solide que le projet de loi C-262, appuyé par les Premières Nations, afin de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies;
- F. Le 28 novembre 2019, la province de la Colombie-Britannique a adopté le projet de loi 41, *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, pour incorporer la Déclaration des Nations Unies dans le droit provincial.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Recherchent un processus de collaboration avec le gouvernement fédéral, conformément à l'engagement pris par le Parti libéral du Canada lors de la 43^e élection fédérale, en vertu duquel il a promis ce qui suit : « Nous avancerons en codéveloppant une loi de mise en œuvre de la Déclaration en tant que législation gouvernementale, rédigée conjointement, et ce, d'ici la fin de 2020. Nous veillerons à ce que cette loi respecte dans son intégralité l'intention de la Déclaration. De plus, au moment de l'élaboration du projet de loi, les mesures prévues dans le projet de loi C-262 serviront de base minimale à respecter, et non d'un plafond à atteindre. »
2. Appellent le gouvernement du Canada à élaborer avec les Premières Nations un plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, en gardant à l'esprit qu'il existe d'autres instruments des Nations Unies visant le respect des droits ancestraux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international en matière de droits de la personne, ainsi que l'Organisation des États américains et la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 87/2019

TITRE:	Soutien à un processus de négociation et de mise en œuvre des traités internationaux
OBJET:	Mise en œuvre des traités internationaux
PROPOSEUR(E):	Dean Sayers, Chef, Ojibways de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Okimaw Henry Lewis, Première Nation d'Onion Lake, Sask.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. Les droits inhérents et les structures de gouvernance des nations et tribus originales de l'île de la Tortue existent depuis des temps immémoriaux. Le droit inhérent à l'autodétermination existait avant le premier contact avec les gouvernements coloniaux étrangers, y compris avant la Constitution canadienne. Le droit international à l'autodétermination est affirmé dans l'article 1(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et dans la Charte des Nations Unies;
- B. Les traités conclus avec les puissances européennes ou leurs successeurs sont des traités internationaux de paix et d'amitié créés dans un but de coexistence plutôt que de soumission à la compétence générale des gouvernements coloniaux. La relation entre les Premières Nations et la Couronne doit continuer d'être régie par le droit international, dont font partie les traités;
- C. Il faut prendre en compte la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités;
- D. Le gouvernement canadien n'a jamais été en mesure de prouver que les Premières Nations ont renoncé expressément et de leur plein gré à leurs attributs de souveraineté. Selon notre position, les peuples autochtones n'ont jamais renoncé à leur statut juridique international en tant que nations ou peuples. Les Premières Nations non signataires d'un traité conservent leur statut de nation et n'ont à aucun moment renoncé volontairement à ce statut;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

87 – 2019
Page 1 de 3

- E. Les politiques et la législation fédérales actuelles ne reconnaissent pas la diversité des traités de l'île de la Tortue. À la place, elles sont fondées uniquement sur le processus des traités modernes conçu par le gouvernement du Canada;
- F. Le processus des traités modernes sert de base de négociation avec toutes les Premières Nations. Par l'intermédiaire de ce processus, le gouvernement fédéral pousse les Premières Nations à adopter les changements suivants :
- i. Imposition dans les réserves;
 - ii. Remplacement de l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral par des sources de revenus autonomes;
 - iii. Élimination des droits fonciers et de la compétence foncière exercés par les Premières Nations sur leurs territoires traditionnels;
 - iv. Transposition des traités internationaux dans le domaine national;
 - v. Municipalisation des Premières Nations par la création d'un quatrième ordre de « gouvernements autochtones »;
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre les intérêts de toutes les Premières Nations membres, mais le système de l'APN n'offre actuellement pas de possibilités aux nations qui cherchent à mettre en œuvre leurs traités internationaux;
- H. Le gouvernement du Canada n'a pas le pouvoir de légiférer sur les droits inhérents des Premières Nations, mais il devrait établir les responsabilités, les engagements et les obligations juridiques de la Couronne dans son propre droit.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au gouvernement du Canada de rencontrer une coalition de nations, telles que désignées par les Premières Nations signataires de traités historiques et numérotés, afin d'établir des principes de négociation et mettre en œuvre leurs traités internationaux.
2. Enjoignent au gouvernement du Canada de s'engager dans des modèles de négociation qui ne nécessitent pas la perte des droits des Autochtones ou la domestication des traités internationaux.
3. Enjoignent au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu des traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 87/2019

4. Enjoignent au gouvernement du Canada de mettre en place un mécanisme permettant à la gouverneure générale de maintenir son rôle initial afin de garantir qu'aucune loi ne soit adoptée à moins d'appuyer les obligations du Canada vis-à-vis des Premières Nations en vertu des traités internationaux.
5. Enjoignent au gouvernement du Canada de soutenir les Premières Nations dans l'élaboration de leurs propres processus d'édification des nations.
6. Une lettre sera envoyée au gouvernement du Canada par le proposeur et le coproposeur de la présente résolution en vue d'obtenir une rencontre pour discuter des obligations de la Couronne en vertu des traités et de la mise en œuvre des traités internationaux.
7. Une lettre sera envoyée par le proposeur et le coproposeur à chacune des régions signataires d'un traité afin d'établir une coalition de nations et désigner des représentants en vue des prochaines réunions avec le gouvernement du Canada.
8. Enjoignent à l'APN d'exercer des pressions et d'assurer une coordination, tel que cela est demandé, pour s'assurer qu'aucun groupe visé par un traité n'est oublié.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 88/2019

TITRE:	Réaffirmer les priorités régionales des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre de la <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i>
OBJET:	Protection de l'enfance
PROPOSEUR(E):	Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Alvin Francis, Chef, Première Nation de Nekaneet, Sask.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4: Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
 - ii. Article 22, (2): Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. Les appels à l'action n°s 1 à 5 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada appelle les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures pour améliorer la protection de l'enfance;
- C. La surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance a créé une crise humanitaire qui exige des mesures immédiates sur les plan législatif, politique et des droits de la personne, y compris l'indemnisation des victimes de discrimination, pour être surmontée;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

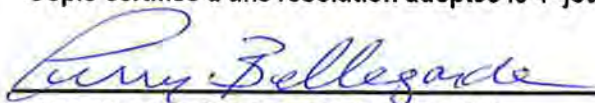
88 – 2019
Page 1 de 4

- D. Dans sa décision de 2016 (TCDP 2) et ses décisions subséquentes, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné au gouvernement du Canada (le Canada) de financer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations selon les principes de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et des divers besoins distincts des enfants des Premières Nations sur les plans de la culture et de la langue;
- E. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*) affirme le droit inhérent des Premières Nations de promulguer des lois relatives aux services à l'enfance et à la famille et que ce droit inhérent est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- F. Le 21 juin 2019, la *Loi* a reçu la sanction royale. Le 1er janvier 2020, la *Loi* entrera en vigueur, en vertu de laquelle les principes juridiques fédéraux s'appliqueront partout au Canada;
- G. Le Canada n'a pas encore établi de processus de transition ou de financement pour la mise en œuvre régionale de la *Loi*, conformément aux principes de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du financement fondé sur les besoins, du respect de la culture et de la langue, et de la prise en compte de la situation particulière des enfants et des services des Premières Nations;
- H. Les résolutions de l'Assemblée des Premières Nations 16/2019, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre*, 30/2019, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Soutien à une approche propre à la Colombie-Britannique pour la planification de la transition et de la mise en œuvre*, et 31/2019, *Processus particulier de l'Ontario concernant le projet de loi C 92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, appellent le Canada à appuyer et financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre, dirigé par les Premières Nations et fondé sur les distinctions, pour toutes les étapes de la réforme globale des services à l'enfance et à la famille, en affirmant les droits inhérents et l'autodétermination de chaque Première Nation pour ce qui est de déterminer ce qui convient le mieux à leurs citoyens, sans ingérence du Canada ou de tout autre Comité des Chefs ou Comité technique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le Canada à collaborer immédiatement et financer directement les discussions et les négociations avec les Premières Nations et les organismes régionaux, tel que déterminé par les détenteurs de droits (p.ex. les organisations régionales, les conseils tribaux, les organisations signataires de traités et les Premières Nations indépendantes), sans l'ingérence des provinces et des territoires, et à proposer une voie politique pour mettre en œuvre la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*), conformément aux principes énoncés dans les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne l'égalité réelle, l'intérêt supérieur de l'enfant, le financement fondé

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

sur les besoins, le respect de la culture et de la langue et les situations particulières des enfants et des services des Premières Nations.

2. Appellent le Canada à appuyer et financer immédiatement un processus de planification de la transition et de la mise en œuvre fondé sur les distinctions et dirigé par les Premières Nations, y compris le processus régional suivant pour la Saskatchewan :
 - a. Sous l'égide de la Fédération des nations autochtones souveraines (FSIN), un Comité de transition et de mise en œuvre pour l'autodétermination des enfants et des familles » (TIC), composé de représentants des conseils tribaux, des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille, du groupe consultatif technique de la FSIN, des enfants et des familles de Premières Nations indépendantes et des Premières Nations. Le TIC fournira une orientation en vue d'une voie politique exhaustive et efficace pour la mise en œuvre de la *Loi* en Saskatchewan, fondée sur la reconnaissance et le respect des détenteurs de droits appropriés et sur la tâche de réédifier les Premières Nations. Le travail du TIC, de la FSIN, du Groupe consultatif technique et du Groupe de travail politique des Chefs sur la protection et le mieux-être de l'enfance doit comprendre un effort stratégique de défense des intérêts pour que toutes les Premières Nations de la Saskatchewan puissent cerner et élaborer des options relativement aux éléments essentiels suivants :
 - i. un document fondamental énonçant les rôles juridiques et politiques distincts des Premières Nations en tant que détenteurs de droits, des conseils tribaux, de la FSIN et des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille en matière d'exercice de la compétence inhérente, d'administration et de règlement des différends concernant les enfants, les adolescents et les familles des Premières Nations – en mettant l'accent sur leur statut de détenteurs de droits;
 - ii. le pouvoir explicite d'axer le travail à l'échelle provinciale et régionale en appuyant le Traité de la Saskatchewan et les Premières Nations dans l'affirmation de leur souveraineté, de leur autodétermination et du respect de leurs décisions et de celles des conseils tribaux en tant qu'organes directeurs pour leurs citoyens;
 - iii. une approche cernant avec précision où et comment les organismes régionaux peuvent être utiles pour la défense des intérêts ou le soutien technique à l'échelle provinciale et régionale et comment leurs mandats devraient être élaborés par les Chefs de la Saskatchewan et prévoir l'obligation de leur rendre compte, sans enchâsser les approches qui impliquent une délégation de pouvoirs provinciaux et le statu quo;

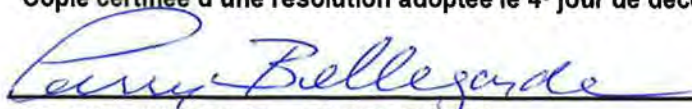
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- iv. s'assurer que les droits de la personne et les droits issus de traités des enfants et des familles des Premières Nations de la Saskatchewan sont à l'avant-plan du processus décisionnel, qu'il n'y a pas de distinction entre les systèmes dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, au besoin, c'est-à-dire que les Premières Nations de la Saskatchewan peuvent favoriser le regroupement familial partout au Canada où résident leurs enfants (avec des mandats précis concernant les ententes interprovinciales);
 - v. veiller à ce que la réponse fédérale et provinciale à la mise en œuvre de la *Loi* soit élaborée en fonction des priorités et des pouvoirs des Chefs et des conseils tribaux de la Saskatchewan, reconnus et affirmés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
3. Appellent le Canada à soutenir et fournir immédiatement un financement et des ressources à long terme, durables et garantis par la loi, aux détenteurs de droits des Premières Nations, y compris en ce qui concerne les immobilisations et les infrastructures, et aux Premières Nations qui sont prêtes à aller de l'avant en matière de planification et(ou) de mise en œuvre de la *Loi*, sans délai ou ingérence de processus régionaux ou nationaux ou de tables régionales ou nationales.
 4. Appellent le Canada à s'engager à prévoir des fonds pour la mise en œuvre de la *Loi* dans le budget fédéral de 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 89/2019

TITRE:	Poursuite de la réforme du Programme d'aide au revenu des Premières Nations
OBJET:	Développement social
PROPOSEUR(E):	David Monias, Chef, Pimicikamak, Man.
COPROPOSEUR(E):	Franklin Paibomsai (Shining Turtle), Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. Le Programme d'aide au revenu des Premières Nations est un service social fondamental qui est fourni aux citoyens des Premières Nations dans les réserves dans l'ensemble du pays;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

89 – 2019
Page 1 de 2

- C. Il existe des lacunes de longue date dans les données recueillies et publiées dans le cadre du Programme d'aide au revenu, ainsi que dans les services fournis par ce dernier. Par exemple, ces lacunes touchent la prestation des services de gestion de cas et du soutien préalable à l'emploi, qui relèvent du Programme d'aide au revenu et qui visent à améliorer la transition des clients vers les études et l'emploi. Le budget de 2019 ne permet qu'à 29 % des Premières Nations vivant à l'extérieur de l'Ontario d'avoir accès aux services de gestion de cas et au soutien préalable à l'emploi;
- D. Services aux Autochtones Canada (SAC) a donné suite à son engagement de rendre le Programme d'aide au revenu plus sensible aux besoins des réserves, mais il n'a pas prévu de fonds dans le budget de 2019 pour mettre en œuvre les recommandations découlant de cet engagement ou pour poursuivre son travail sur la réforme du Programme d'aide au revenu.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir des fonds pour entreprendre une étude destinée à cerner les lacunes en matière de données et de services du Programme d'aide au revenu.
2. Enjoignent à l'APN de presser le gouvernement fédéral d'investir financièrement dans la réforme du Programme d'aide au revenu ainsi que dans l'élargissement des services de gestion de cas et du soutien préalable à l'emploi à toutes les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 90/2019

TITRE:	Soutien aux demandes d'indemnisation du Groupe des survivants du recours collectif <i>Externes</i>
OBJET:	Recours collectif relatif aux pensionnats indiens
PROPOSEUR(E):	Kukp7i Rosanne Casimir, Tk'emlúps te Secwépemc, C.B.
COPROPOSEUR(E):	Kukp7i Wayne Christian, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- iii. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- iv. Article 8, (2a) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

90 – 2019
Page 1 de 3

- B. En vertu de l'Appel à l'action n° 29 de la Commission de vérité et de réconciliation : Nous demandons aux parties concernées et, plus particulièrement, au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits;
- C. En 2006, le Canada a conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), qui donnait droit à un paiement d'expérience commune de 10 000 \$ aux anciens pensionnaires pour la première année scolaire ainsi qu'à 3 000 \$ pour chaque année scolaire de résidence suivante;
- D. Les externes étaient des élèves qui fréquentaient un pensionnat indien reconnu seulement durant la journée. Ils ont subi les mêmes sévices et le même racisme que les pensionnaires. Ils ont déposé le recours collectif *Externes* en 2010 parce qu'ils ont été exclus de la CRRPI;
- E. Les externes qui ont fréquenté le Mohawk Institute ont été indemnisés sur la même base que les pensionnaires en vertu de la CRRPI, mais les externes d'autres pensionnats ont été exclus;
- F. En 2015, après plus de trois ans de contestations du Canada, *Externes* a été reconnu en tant que recours collectif. La Cour fédérale a reconnu trois groupes : le Groupe des survivants, le Groupe des descendants et le Groupe des bandes;
- G. Le Groupe des survivants comprend les externes qui ont été exclus de la CRRPI;
- H. Le Canada n'a pas encore réglé les demandes du Groupe des survivants. Depuis le lancement du recours collectif *Externes*, le Canada a réglé des cas concernant la Rafle des années 1960, les pensionnats indiens de Terre-Neuve et les externats indiens. *Externes* est le seul recours collectif concernant des dossiers d'enfants autochtones ayant subi de mauvais traitements que le Canada a refusé de régler;
- I. Le Groupe des survivants, dont plusieurs sont en fin de vie, continue de demander une indemnisation, dans le cadre d'un règlement partiel, équivalent à celle des anciens pensionnaires (formule 10 + 3).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement fédéral à régler rapidement les demandes d'indemnisation du Groupe des survivants du recours collectif *Externes* afin que les anciens externes puissent être indemnisés de leur vivant pour les mauvais traitements qu'ils ont subis dans les pensionnats indiens.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à verser aux anciens externes un paiement d'expérience commune égal à celui alloué aux anciens pensionnaires des pensionnats indiens en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (formule 10 + 3).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

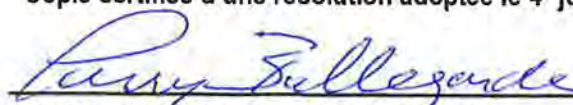

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 90/2019

3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de discuter avec le Conseil exécutif des externes, le gouvernement fédéral et tous les organismes appropriés afin de militer en faveur du règlement du recours collectif *Externes*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 91/2019

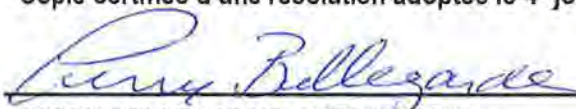
TITRE:	Soutien aux demandes d'indemnisation du Groupe des descendants et du Groupe des bandes du recours collectif <i>Externes</i>
OBJET:	Recours collectif relatif aux pensionnats indiens
PROPOSEUR(E):	Kukp7i Rosanne Casimir, Tk'emlúps te Secwépemc, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Kukp7i Wayne Christian, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- ii. Article 8, (2a) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
- iii. Article 11, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

91 – 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 11, (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;
 - v. Article 13, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - vi. Article 13, (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés;
 - vii. Article 14, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - viii. Article 14, (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- B.** En vertu de l'Appel à l'action n° 29 de la Commission de vérité et de réconciliation : Nous demandons aux parties concernées et, plus particulièrement, au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits;
- C.** Les externes étaient des élèves qui fréquentaient un pensionnat indien reconnu seulement durant la journée. Ils ont subi les mêmes sévices et le même racisme que les pensionnaires. Ils ont déposé le recours collectif *Externes* en 2010 parce qu'ils ont été exclus de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens;
- D.** En 2015, après plus de trois ans de contestations du Canada, *Externes* a été reconnu en tant que recours collectif. La Cour fédérale a reconnu trois groupes : le Groupe des survivants, le Groupe des descendants et le Groupe des bandes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- E. Le Groupe des descendants se compose de la première génération de personnes issues d'externes ou de personnes qui ont été adoptées légalement ou traditionnellement par un externe ou son conjoint. Le Groupe des bandes comprend 105 bandes dont les membres étaient des externes ou des membres d'une communauté où se trouvait un pensionnat indien. Les Groupes des descendants et des bandes demandent une indemnisation pour la perte de leur culture et de leur langue qui est inhérente à la fréquentation forcée d'un pensionnat indien par des externes;
- F. En 2019, le Canada a adopté la *Loi concernant les langues autochtones*, qui reconnaît :
- i. « que les langues autochtones sont fondamentales pour les peuples autochtones sur le plan identitaire et en rapport avec leurs cultures, leurs liens avec la terre, leur spiritualité, leurs visions du monde et leur autodétermination »;
 - ii. « que, au cours de l'histoire, certaines politiques ou pratiques gouvernementales discriminatoires — dont celles visant l'assimilation, la réinstallation forcée des Autochtones ou la rafle des années soixante ou portant sur les pensionnats autochtones — ont été néfastes pour les langues autochtones et ont contribué de manière importante à l'érosion de celles-ci » (Préambule de la *Loi concernant les langues autochtones*).

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement fédéral à régler les demandes d'indemnisation du Groupe des descendants du recours collectif *Externes* afin d'indemniser les familles des pertes culturelle et linguistique qu'elles ont subies en raison de la politique sur les pensionnats indiens.
2. Exhortent le gouvernement fédéral à régler les demandes d'indemnisation du Groupe des bandes du recours collectif *Externes* afin que les bandes revitalisent, protègent et maintiennent leurs cultures et leurs langues qui ont été érodées par la politique sur les pensionnats indiens.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de discuter avec le Conseil exécutif des externes, le gouvernement fédéral et tous les organismes appropriés afin de militer en faveur du règlement du recours collectif *Externes*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 92/2019

TITRE:	Confirmation de l'appui en faveur d'un jour férié national le 30 septembre et de l'appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance des plaignants de Blackwater et Al.
OBJET:	Survivants des pensionnats indiens, Réconciliation
PROPOSEUR(E):	Willie Blackwater, Chef, bande indienne de Gitsegukla, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	David Peter-Paul, Chef, Première Nation de Pabineau, N.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- B. L'arrêt historique de la Cour suprême du Canada, *Blackwater et al. c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et l'Église unie du Canada*, a conclu que le gouvernement du Canada et l'Église unie du Canada étaient responsables des sévices encourus par les survivants du pensionnat indien de Port Alberni;
- C. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens et la Commission de vérité et réconciliation (CVR) avaient été établies dès le début de l'affaire clé historique Blackwater et al;
- D. Le 11 juin 2008, le premier ministre du Canada a présenté des excuses nationales au nom du gouvernement du Canada pour les atrocités infligées aux enfants autochtones dans les pensionnats indiens;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

92 – 2019
Page 1 de 3

- E. L'appel à l'action n° 80 de la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral d'instituer comme jour férié, en collaboration avec les peuples autochtones, une journée nationale de la vérité et de la réconciliation pour honorer les survivants des pensionnats indiens, leurs familles et leurs collectivités et veiller à ce que la commémoration de l'histoire et des séquelles des pensionnats indiens demeure un élément essentiel du processus de réconciliation;
- F. La Journée de la chemise orange est un legs du projet de commémoration du pensionnat indien St. Joseph's Mission et du rassemblement qui a eu lieu en mai 2013. Phyllis Webster a raconté l'histoire du pensionnat indien St. Joseph's Mission lorsque sa chemise orange, achetée par sa grand-mère, lui a été enlevée à l'âge de six ans;
- G. La Journée de la chemise orange est l'occasion de tenir une discussion constructive sur les séquelles des pensionnats indiens et l'héritage qu'ils ont laissé derrière eux, une discussion à laquelle toutes les Canadiennes et tous les Canadiens peuvent prendre part et bâtir des ponts les uns entre les autres pour la réconciliation. La Journée de la chemise orange est une journée qui rappelle que les survivants des pensionnats indiens comptent, comme toutes celles et tous ceux qui ont été touchés;
- H. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté plusieurs résolutions à propos d'un jour férié national pour la commémoration des pensionnats indiens. La résolution 18/2014 de l'APN, *Journée de la chemise orange*, enjoint à l'APN de déclarer chaque année le 30 septembre Journée de la chemise orange;
- I. En septembre 2018, le Comité exécutif de l'APN a adopté une motion visant à faire de la Journée de la chemise orange un jour férié pour la réconciliation;
- J. Les Chefs-en-assemblée ont adopté la résolution 72/2018 de l'APN, *Appui à l'organisation d'un jour férié national le 30 septembre et appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et al.*, appelant à la tenue d'un jour férié national le 30 septembre en l'honneur des survivants des pensionnats indiens, de leurs familles et de leurs collectivités;
- K. La résolution 72/2018 enjoignait également à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'organiser une cérémonie nationale d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et al. à l'occasion de la Journée de la chemise orange 2019;
- L. L'APN a milité en faveur de l'adoption du projet de loi C-369, *Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail du Canada (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)*, qui aurait instauré un jour férié fédéral appelé la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation. La 42^e législature a été levée avant que le projet de loi ne puisse être adopté;
- M. Les plaignants dans Blackwater et al. n'ont pas été invités à assister aux excuses publiques du premier ministre le 11 juin 2008, et n'ont pas été invités à participer aux sept activités nationales sur les pensionnats indiens de la Commission de vérité et de réconciliation;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réitèrent leur appui à la résolution 72/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Appui à l'organisation d'un jour férié national le 30 septembre et appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance pour les plaignants de Blackwater et al.*
2. Appuient le soutien et l'hommage aux plaignants de Blackwater et al. pour leur bravoure, leur courage et leurs sacrifices dans leur combat historique pour les survivants des pensionnats indiens, les survivants intergénérationnels et leurs familles.
3. Enjoignent au Chef national et aux Chefs régionaux de l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à veiller à ce que la commémoration publique de l'histoire et de l'héritage des pensionnats indiens demeure un élément essentiel du processus de réconciliation.
4. Enjoignent au Chef national de l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à présenter un projet de loi déclarant le 30 septembre comme jour férié national afin de rendre hommage aux survivants des pensionnats indiens, aux survivants intergénérationnels, à leurs familles et à leurs communautés.
5. Enjoignent au Chef national et aux Chefs régionaux de l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à travailler en collaboration et collectivement avec l'Assemblée des Premières Nations et l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique afin d'organiser une cérémonie nationale de reconnaissance du combat des plaignants de Blackwater et al. à l'occasion de la Journée de la chemise orange, le 30 septembre 2020, à Vancouver (Colombie-Britannique).
6. Enjoignent au Chef national et aux Chefs régionaux de l'APN d'appeler le Premier ministre Justin Trudeau et les chefs de l'opposition à réaffirmer les excuses nationales présentées le 11 juin 2008 lors de la cérémonie de reconnaissance du combat des plaignants de Blackwater et al. le 30 septembre 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 93/2019

TITRE:	Rassemblement national sur la consommation de drogues, en particulier les opioïdes et la méthamphétamine en cristaux
OBJET:	Santé
PROPOSEUR(E):	Margaret Swan, mandataire, Première Nation de Pinaymootang, Man.
COPROPOSEUR(E):	Franklin Paibomsai (Shining Turtle), Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 15, (2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
- ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- iii. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

93 – 2019
Page 1 de 4

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - v. Article 24, (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
 - vi. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation :
- i. Appel à l'action (18) : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
 - ii. Appel à l'action (19) : Nous demandons au gouvernement fédéral, en consultation avec les peuples autochtones, d'établir des objectifs quantifiables pour cerner et combler les écarts dans les résultats en matière de santé entre les collectivités autochtones et les collectivités non autochtones, en plus de publier des rapports d'étape annuels et d'évaluer les tendances à long terme à cet égard;
- C.** Les Premières Nations sont conscientes du grave problème de dépendance aux opioïdes, à la méthamphétamine en cristaux et à d'autres substances qui ne cesse de s'aggraver dans leurs nations, ainsi que des répercussions désastreuses et continues de ce dernier sur leurs citoyens, leurs systèmes de santé, leurs services à l'enfance et à la famille, leurs services de police, leurs logements et leurs systèmes de justice;
- D.** Des données sur la consommation d'opioïdes, de méthamphétamine en cristaux et d'autres substances problématiques et des services de traitement culturellement adaptés propres aux Premières Nations font gravement défaut dans nos nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- E. Le 5 septembre 2017, le Conseil tribal de Dakota Ojibway (CTDO) a déclaré l'état d'urgence pour s'attaquer au problème grandissant de la consommation d'opioïdes et d'autres substances. Une stratégie en quatre points destinée à ses sept Premières Nations membres est en cours d'élaboration. Elle comprend notamment des stratégies d'éducation et de prévention, des possibilités de traitement, des activités de défense d'intérêts et des moyens de soutien et d'application de la loi;
- F. La crise de la consommation d'opioïdes, de méthamphétamine en cristaux et d'autres substances problématiques ne se limite pas à la région du CTDO. Il s'agit d'une crise émergente qui touche toutes les Premières Nations compte tenu de l'absence d'une intervention coordonnée et générale;
- G. Selon le rapport *The Health Status of and Access to Healthcare by Registered First Nations Peoples in Manitoba*, les citoyens des Premières Nations sont deux fois plus susceptibles de se faire prescrire une dose unique d'opiacés que les autres Manitobains. Le rapport contient d'autres données statistiques sur les opioïdes:
- i. deux fois plus d'ordonnances d'opioïdes sont délivrées aux membres des Premières Nations qu'aux autres Manitobains;
 - ii. les Premières Nations sont quatre fois plus susceptibles de se faire prescrire plusieurs ordonnances que les autres Manitobains;
 - iii. les taux de problèmes liés à la consommation de drogues et d'alcool sont trois fois plus élevés chez les Premières Nations que parmi les autres Manitobains;
- H. La prévalence de la consommation de substances problématiques est une conséquence directe de la colonisation, du racisme systémique et de traumatismes multigénérationnels. Pour réduire l'incidence de la consommation de médicaments sur ordonnance et de drogues illicites parmi les Premières Nations, des approches holistiques et le soutien de plusieurs ordres de gouvernement dirigés par les communautés doivent faire l'objet d'efforts sans précédent;
- I. Les Premières Nations du Manitoba n'ont pas participé à la planification d'une intervention ni à des réunions de réflexion externes du gouvernement pour régler cette crise.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

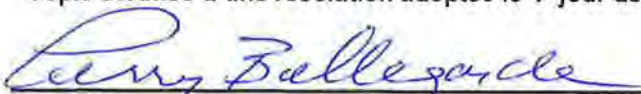


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser Services aux Autochtones Canada, y compris la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, de soutenir l'organisation d'un rassemblement national sur la consommation d'opioïdes, de méthamphétamine en cristaux et d'autres substances, organisé par le Secrétariat à la santé et au développement social des Premières Nations du Manitoba, au centre de la région. Ce rassemblement national permettra de faire connaître les services de traitement culturellement adaptés et axés sur la terre qui ont été mis sur pied par les Premières Nations et encouragera les participants à les mettre en place dans leurs nations respectives.
2. Enjoignent à l'APN de réclamer et d'obtenir des ressources pour toutes les Premières Nations, y compris celles du Manitoba, pour leur permettre d'élaborer leur propre stratégie de lutte contre la consommation d'opioïdes et de méthamphétamine en cristaux en s'inspirant des recommandations formulées lors du rassemblement national.
3. Enjoignent à l'APN de réclamer et d'obtenir des ressources humaines et financières communautaires pour la mise en œuvre de la stratégie de chaque nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 94/2019

TITRE:	Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
OBJET:	Environnement
PROPOSEUR(E):	Abram Benedict, Chef, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Ont.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 31, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
 - iii. Article 31, (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice;

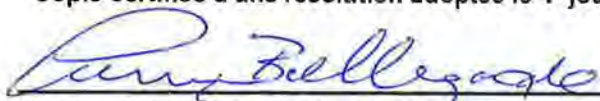
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

94 – 2019
Page 1 de 3

- B. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) fait office de référence internationale au sujet de l'état du milieu naturel. Composée de représentants des gouvernements et de la société civile, elle s'efforce d'orienter les sociétés en les encourageant et en les aidant à préserver l'intégrité et la diversité du milieu naturel et à s'assurer que l'utilisation des ressources naturelles est équitable et écologiquement durable;
- C. Le Comité canadien de l'Union internationale pour la conservation de la nature est le comité national du Canada chargé de soutenir les efforts nationaux et internationaux du pays dans les quatre domaines suivants : réunir et mobiliser la société civile et les gouvernements, mobiliser les peuples autochtones et les jeunes, sensibiliser l'opinion à l'importance de la nature et renforcer la gouvernance organisationnelle;
- D. L'UICN a récemment voté la création d'une nouvelle catégorie de membre pour les organisations autochtones dans le but d'accentuer la reconnaissance des droits ancestraux et la participation et le rôle général des peuples autochtones au sein de l'UICN;
- E. Le Canada déploie des efforts de conservation en prenant des engagements internationaux dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), par exemple l'adoption et la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et, plus récemment, ses mesures prises pour atteindre les objectifs de conservation dans le cadre de l'initiative « En route vers l'objectif 1 du Canada », mentionnée dans la résolution n° 03/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Convention sur la diversité biologique*;
- F. Dans son rapport d'évaluation mondiale publié le 6 mai 2019, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a conclu que l'état du milieu naturel décline dans le monde entier à un rythme jamais constaté auparavant dans l'histoire humaine : environ un million d'espèces sont menacées d'extinction. Le rapport reconnaît le rôle important que jouent les peuples autochtones et les solutions naturelles dans la lutte contre la crise mondiale croissante touchant la biodiversité;
- G. Les Premières Nations entretiennent une relation profonde avec la terre et toute la création qui existe depuis des temps immémoriaux. Cette relation s'exprime sous la forme d'une responsabilité culturelle, à savoir d'entretenir et de protéger la terre;
- H. Les territoires traditionnels des Premières Nations subissent la pression sans précédent des conséquences des changements climatiques, dont la perte de biodiversité. Compte tenu de la situation, il faut prendre des mesures d'urgence comprenant des moyens financiers et techniques adéquats pour s'assurer que toutes les décisions, comme l'élaboration connexe de politiques, de lois et de programmes, répondent aux besoins, aux souhaits et aux aspirations de nos nations;
- I. Il incombe aux Premières Nations de veiller à ce que leurs systèmes de savoir traditionnel et leurs pratiques traditionnelles soient reconnus, respectés, pris en compte et intégrés de manière appropriée dans toutes les décisions connexes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- J. Les Premières Nations et les peuples autochtones sont de plus en plus reconnus à l'échelle nationale et internationale pour leur leadership menant à l'obtention de résultats positifs en matière de conservation, par exemple leurs efforts dans la protection, le rétablissement, la conservation et la gestion d'espèces et d'habitats ainsi que la création d'aires protégées et de conservation autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'étudier la possibilité d'adhérer officiellement à l'Union internationale pour la conservation de la nature et au Comité canadien de l'Union internationale pour la conservation de la nature dans le but de soutenir les efforts continus de défense d'intérêts qui visent à accorder la priorité à la reconnaissance et à la protection des droits des Premières Nations inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution dans toutes les activités liées à la conservation.
2. Enjoignent au Secteur de l'environnement de l'APN de présenter un compte rendu aux Chefs en assemblée ou au Comité exécutif de l'APN (selon le cas), par l'intermédiaire du Comité consultatif sur l'action pour le climat et l'environnement, concernant les possibilités proposées d'adhésion officielle à l'Union internationale pour la conservation de la nature et au Comité canadien de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 95/2019

TITRE:	Partenariat complet avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada
OBJET:	Environnement
PROPOSEUR(E):	Keith Matthew, mandataire, Première Nation de Cayoose Creek, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Joan Phillip, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 31, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ;
 - ii. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources ;
 - iii. Article 31, (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

95 – 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ;
 - v. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B.** Les efforts de conservation du Canada sont motivés par ses engagements internationaux en vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB), y compris l'établissement et la mise en œuvre de la Loi sur les espèces en péril (LEP) fédérale;
- C.** En vertu de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies :
- i. Article 8 (j) : Sous réserve des dispositions de la législation nationale, respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et promouvoir leur application plus large avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;
 - ii. Article 10 (c) : Protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable;
- D.** La résolution 120/2016 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Établissement d'un comité propre aux Premières Nations en vertu de la Loi sur les espèces en péril*, a conféré le mandat de mettre sur pied le Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril (CCPNEP), un comité consultatif technique sous l'égide du ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur l'application et la mise en œuvre de la LEP. ; Les terres et territoires traditionnels des Premières Nations subissent des pressions sans précédent en raison des effets des changements climatiques et du développement, y compris la perte de biodiversité. Pour cette raison, il faut prendre d'urgence des mesures assorties d'une capacité financière et technique suffisante pour faire en sorte que toutes les décisions et l'élaboration des politiques, des lois et des programmes connexes répondent aux besoins, aux souhaits et aux aspirations de nos Nations ;
- E.** On reconnaît de plus en plus, à l'échelle nationale et internationale, le leadership essentiel des Premières Nations et des peuples autochtones dans l'atteinte de résultats positifs en matière de conservation et de biodiversité;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



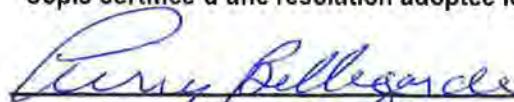
PERRY BELLÉGARDE, CHEF NATIONAL

- F. En juin 2018, le gouvernement fédéral a présenté l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada (Approche pancanadienne), qui marque un virage vers des approches écosystémiques envers la protection, la conservation et à gestion des espèces en péril axées sur plusieurs espèces, et un engagement renouvelé envers les principes énoncés dans l'Accord national pour la protection des espèces en péril, notamment des efforts pour renforcer la collaboration avec les peuples autochtones;
- G. Étant donné la nature diversifiée des expériences et des relations des Premières Nations avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en ce qui a trait à la mise en œuvre de la LEP, le CCPNEP peut assumer un rôle de leadership pour appuyer les efforts de l'APN visant à faire reconnaître les compétences, les droits et le titre inhérents des Premières Nations protégés par la Constitution, ainsi que l'inclusion significative des intérêts, priorités et préoccupations des Premières Nations dans le cadre de l'approche pancanadienne.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), avec l'appui du Comité consultatif sur l'action climatique et l'environnement (CCACE) et du Comité consultatif des Premières Nations sur les espèces en péril (CCPNEP), de militer en faveur d'un partenariat complet et d'une inclusion significative des Premières Nations dans la mise en œuvre de l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada (Approche pancanadienne).
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que l'Approche pancanadienne reflète et prenne en compte de façon appropriée les différences et les préoccupations régionales des Premières Nations en organisant des activités coordonnées de participation régionale pour les Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le ministre de l'Environnement et des Changements climatiques du Canada (ECCC) de fournir une capacité financière suffisante pour soutenir les Premières Nations, les régions, les organisations provinciales et territoriales, les femmes, les aînés et les jeunes à participer à ces activités et à maintenir leur rôle important de gardiens de l'environnement et de leaders en matière de conservation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 96/2019

TITRE:	Soutien à la mise en œuvre de la décision de justice Ahousah et al. (2009)
OBJET:	Pêches, droits
PROPOSEUR(E):	Guy Louie, mandataire, Première Nation d'Ahousah, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- ii. Article 20, (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
- iii. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- iv. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
- v. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

96 – 2019
Page 1 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 96/2019

- B. En 2009, dans une affaire (*Ahousaht et al. c. Canada*), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé les droits de cinq Premières Nations, Ahousaht, Ehattesaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht et Mowachaht/Muchalaht (cinq nations). Elle a reconnu aux cinq nations le droit de pêcher toutes les espèces de poisson sur leurs territoires traditionnels et de vendre ce poisson sur le marché commercial;
- C. En 2018, des groupes des secteurs de la pêche commerciale et récréative sont intervenus avec succès dans un procès dans lequel le Canada devait justifier sa violation des droits de pêche des cinq nations. Ces groupes ont soutenu le Canada dans ses efforts visant à restreindre le droit de pêche prouvé en soustrayant certaines espèces;
- D. La résolution n° 34/2018 de l'Assemblée des Premières Nations, *Appui à une intervention dans l'affaire Nation Ahousaht c. Canada*, exhorte les Chefs-en-assemblée à soutenir pleinement les cinq Premières Nations qui en appellent de la décision sur justification prononcée dans l'affaire *Ahousaht c. Canada*;
- E. Au cours des dix dernières années, les cinq nations ont négocié avec le gouvernement du Canada pour développer des pêches polyvalentes conformément à leurs droits prouvés et pour donner à leurs membres plus de possibilités de participer à l'économie des pêches;
- F. Après des années de négociation, les cinq nations ont conclu que les compromis proposés par le gouvernement du Canada étaient insuffisants et qu'aucun effort sérieux n'avait été fait pour instaurer des pêches polyvalentes fondées sur les droits. Ainsi, le Canada n'avait pas mis en œuvre honorablement et en toute bonne foi la décision rendue en 2009 dans l'affaire *Ahousaht et al c. Canada*;
- G. Le 4 novembre 2019, les cinq nations ont envoyé une lettre au premier ministre pour demander la mise en œuvre de la décision rendue en 2009 dans l'affaire *Ahousaht et al c. Canada*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Exhortent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à pousser le gouvernement fédéral à mettre immédiatement en œuvre les droits de pêche ancestraux, y compris ceux des cinq Premières Nations d'Ahousaht, Ehattesaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht et Mowachaht/Muchalaht (cinq nations), tel que l'ont exigé les tribunaux, en prenant les mesures suivantes :
 - a. Enjoignent à l'APN de demander au ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et au ministre des Relations Couronne-Autochtones de mettre en œuvre les décisions de justice existantes concernant les pêches des Premières Nations, y compris celle rendu dans l'affaire *Ahousaht et al (2009)*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- b. Exhortent l'APN à envoyer une lettre au premier ministre pour lui rappeler les demandes présentées par les cinq nations dans une lettre datée du 4 novembre 2019 :
- i. Le premier ministre enjoint à ses ministres et à leur personnel (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord et Pêches et Océans) de conclure une entente de réconciliation avec les cinq nations d'ici mars 2020 afin que celles-ci puissent commencer à pratiquer leurs pêches communautaires élargies pendant la saison de pêche 2020;
 - ii. Le premier ministre enjoint aux ministres de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord et de Pêches et Océans de tenir une réunion avec des représentants des cinq nations dès que possible afin que ces derniers puissent leur présenter un compte rendu de la situation directement ainsi que leur point de vue concernant les étapes restant à franchir pour conclure une entente avec le Canada;
 - iii. Le premier ministre reconnaît, qu'une entente soit conclue ou non, que les cinq nations doivent bénéficier de possibilités de pêche sérieuses et économiquement viables et qu'elles ont droit à ces possibilités;
 - iv. Le premier ministre enjoint au ministre des Pêches et des Océans de réviser les politiques et règlements pertinents afin d'encourager, plutôt que d'entraver, les pêches communautaires des cinq nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 97/2019

TITRE:	Protection du droit inhérent des Premières Nations d'utiliser et de posséder des plumes et d'autres parties d'aigle à des fins sociales, culturelles et cérémonielles
OBJET:	Culture
PROPOSEUR(E):	Ralph Leon, Chef, nation des Sts'ailes, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 11, (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
- ii. Article 11, (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

97 – 2019
Page 1 de 3

- iii. Article 12, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains;
 - iv. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - v. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - vi. Article 34 : Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- B. Les Premières Nations utilisent les plumes et d'autres parties d'aigle à des fins sociales, culturelles et cérémonielles d'une manière holistique et respectueuse;
- C. Les Premières Nations possèdent le droit ancestral inhérent d'utiliser des animaux et des parties d'animaux, y compris les aigles, à des fins sociales, culturelles et cérémonielles, notamment pour les traditions, les pratiques et protocoles culturels, l'autodétermination et la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles ainsi qu'en tant que moyens de subsistance;
- D. Les Premières Nations assument la compétence et la responsabilité de protéger et de conserver notre mère la Terre et tous les animaux, en particulier les aigles, sur leurs territoires respectifs;
- E. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international qui régleme le commerce des animaux et des plantes en vue d'assurer leur protection. En vertu du Mémoire D19-7-1 : *Interprétation de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et de la CITES, les citoyens autochtones traversant la frontière canado-américaine (États-Unis) ne sont pas tenus de détenir un permis de la CITES, considérant que :
- i. *Les voyageurs transportant des parties et des plumes d'aigles dans leurs bagages d'accompagnement personnels à des fins religieuses ou pour les cérémonies sont exemptés des exigences relatives aux permis de la CITES touchant l'importation au Canada;*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- F. Les violations signalées du droit des Premières Nations d'utiliser, de posséder et de transporter des plumes et d'autres parties d'aigle comprennent les cas suivants : les agents de conservation qui empiètent sur les terres de réserve, les atteintes à la vie privée, la diffusion d'informations diffamatoires par les médias, la dissimulation et la fabrication de preuves et les exigences en matière de permis;
- G. Les Premières Nations font l'objet de condamnations et de peines injustifiées pour l'utilisation, la possession et le transport de plumes et d'autres parties d'aigle. Cela montre la nécessité de soutenir davantage les processus de justice réparatrice — et d'en assurer la mise en œuvre adéquate — pour empêcher ces violations des droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à établir un processus pour régler les problèmes inhérents aux pratiques discriminatoires qui consistent à inculper les Premières Nations qui utilisent, possèdent ou transportent légitimement des plumes ou d'autres parties d'aigle.
2. Demandent à l'APN d'exiger immédiatement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qu'ils utilisent le processus de justice réparatrice autochtone approprié pour les Premières Nations déclarées coupables ou accusées à tort pour l'utilisation, la possession et le transport légitimes de plumes ou d'autres parties d'aigle.
3. Demandent à l'APN d'exhorter les agents fédéraux, provinciaux et territoriaux à prendre des mesures réparatrices — y compris la restitution, le rapatriement et la révision d'une condamnation — en cas de violation du droit des Premières Nations d'utiliser, de posséder et de transporter des plumes et d'autres parties d'aigle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 98/2019

TITRE: Réduction de la pauvreté pour toutes les Premières Nations au Canada

OBJET: Développement social et économique

PROPOSEUR(E): Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

B. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon de 2030 des Nations Unies, notamment les suivants :

- i. ODD 1 : Pas de pauvreté : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde;
- ii. ODD 10 : Inégalités réduites : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

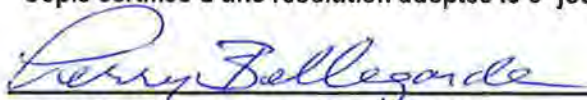
98 – 2019
Page 1 de 2

- C. Le Canada a lancé sa première Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté (SCRP) en décembre 2018, mais il n'a pas annoncé de nouveaux fonds à cette fin dans son budget de 2019;
- D. Destiné à appuyer la SCRP, le projet de loi C-87, *Loi concernant la réduction de la pauvreté*, est mort au Feuilleton en septembre 2019, lorsque le Parlement a été dissous. Le Canada n'a pas indiqué s'il comptait représenter le projet de loi au début de la nouvelle session parlementaire;
- E. Le Canada n'a pas fourni de financement au Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour qu'il se penche sur la SCRP, cela malgré la résolution n° 47/2018 de l'APN, *Supervision par les Premières Nations de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté du Canada*, qui enjoignait au GTTDS de travailler avec Emploi et Développement social Canada à la mise en œuvre de la SCRP;
- F. Les mesures et indicateurs actuels de réduction de la pauvreté, par exemple les Mesures de la pauvreté fondées sur un panier de consommation, excluent de nombreuses Premières Nations vivant dans des conditions particulières, telles les communautés éloignées. Une étude est nécessaire pour élaborer des indicateurs et des mesures de la pauvreté qui seraient appropriés à un usage par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de presser le gouvernement fédéral de fournir un financement durable et à long terme pour la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté (SCRP).
2. Enjoignent à l'APN d'obtenir du financement pour le Groupe de travail technique sur le développement social pour qu'il étudie l'applicabilité de la SCRP parmi les Premières Nations et qu'il formule des recommandations sur la façon de lutter contre la pauvreté.
3. Enjoignent à l'APN d'obtenir des fonds pour mener une étude sur des indicateurs et des mesures de la pauvreté propres aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 99/2019

TITRE:	Développement durable et garantie financière
OBJET:	Développement économique, environnement
PROPOSEUR(E):	Robert Phillips, mandataire, Nak'azdli Whut'en, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Dan George, Chef, Première Nation de Burns Lake, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - ii. Article 29, (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.;
 - iii. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

99 – 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) s'est engagée à promouvoir et à protéger les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et à défendre les intérêts collectifs de celles-ci liés à l'autodétermination, aux priorités économiques, à la gestion et à la protection de l'environnement;
- C. Le secteur minier contribue de manière importante à l'emploi et à l'activité commerciale des Premières Nations. Cependant, les dommages environnementaux causés par les sites miniers non remis en état et l'éventualité d'une catastrophe minière peuvent dégrader les écosystèmes dont dépendent les citoyens des Premières Nations pour leur subsistance et leurs usages culturels. De plus, ces faits peuvent nuire aux liens spirituels qui unissent les Premières Nations à la terre, aux eaux et à la faune locales;
- D. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies exigera du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux qu'ils répondent aux demandes de changement des Premières Nations de façon à favoriser la réconciliation et à reconnaître la gouvernance et les valeurs des Premières Nations;
- E. Les Premières Nations affirment qu'elles ont le droit et la capacité d'obtenir une garantie financière solide d'avance pour s'assurer d'obtenir la remise en état complète des sites miniers et se protéger contre des catastrophes minières grâce à des ententes sur les répercussions et les avantages. Il est important que les Premières Nations exigent ces protections, en particulier lorsque les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux omettent d'établir des mécanismes généraux de garantie financière pour assurer une protection contre les sites miniers non remis en état et le risque de catastrophe;
- F. La mise en œuvre des exigences de la garantie financière permet d'obtenir rapidement, au moment et là où c'est nécessaire, un montant de fonds adéquat pour assurer la remise en état d'un site minier ou d'un lieu après une catastrophe. L'élaboration d'outils à plusieurs niveaux permettant de différencier les risques, dont un cautionnement de la part de l'entreprise, des exigences en matière d'assurance et un fonds industriel ou public, donnerait accès à des ressources adéquates pour protéger les terres et territoires des Premières Nations, tout en favorisant une exploitation minière responsable;
- G. Des solutions législatives et stratégiques sont nécessaires pour obliger les sociétés minières à fournir une garantie financière intégrale d'avance. Ainsi celles-ci elles assumeront le coût de l'assainissement des terres et territoires des Premières Nations aux fins de développement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), par l'intermédiaire du Comité des Chefs sur le développement économique, de soutenir et faciliter les efforts des Premières Nations dans leur droit de gérer l'exploitation des ressources minérales d'une manière qui protège et conserve l'environnement, tout en améliorant le bien-être social, culturel, économique et politique des Premières Nations.
2. Demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada d'élaborer, en partenariat avec les Premières Nations, des mesures législatives et réglementaires, fondées sur la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), pour :
 - a. améliorer la durabilité environnementale;
 - b. limiter les risques en exigeant des sociétés minières qu'elles fournissent d'avance des garanties financières complètes et solides pour assurer la remise en état des sites miniers et prévenir le risque de catastrophe minière.
3. Demandent au gouvernement fédéral d'organiser une réunion avec les Premières Nations et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour étudier l'élaboration d'outils et de processus qui garantissent l'assainissement et la remise en état des terres et territoires des Premières Nations en respectant pleinement la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 100/2019

TITRE:	De nouveaux investissements dans la participation des Premières Nations à l'économie
OBJET:	Développement économique
PROPOSEUR(E):	Keith Matthew, mandataire, Première Nation de Cayoose Creek, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
- ii. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- iii. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

100 – 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- B. Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont demandé à l'APN, suivant les conseils du Comité des Chefs sur le développement économique, de préconiser de nouveaux investissements pour les programmes, services et mesures incitatives de développement économique des Premières Nations, de nouveaux soutiens commerciaux, le renforcement du développement de notre main-d'œuvre et de nos ressources humaines, la participation aux projets énergétiques et d'exploitation des ressources, un meilleur programme d'approvisionnement fédéral et un meilleur soutien dans ce domaine et une stratégie plus claire pour faire participer d'autres secteurs économiques, tels que l'agriculture, la connectivité, le cannabis et le tourisme;
- C. Les programmes fédéraux de développement économique et d'aide aux entreprises des Premières Nations sont sous-financés depuis les années 1990, tandis que les Premières Nations mènent de plus en plus des activités économiques qui nécessitent un accès au financement ainsi que des programmes de développement économique plus efficaces;
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à combler l'écart socioéconomique qui existe entre les citoyens autochtones et les Canadiens en travaillant conjointement à l'établissement de nouvelles relations financières entre le Canada et les Premières Nations;
- E. Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord, envisage de revoir le Cadre fédéral pour le développement économique des Autochtones, l'approche fédérale actuelle pour favoriser la participation des Autochtones à l'économie;
- F. Il faut une approche coordonnée des Premières Nations qui comprend des solutions pour améliorer les investissements et des soutiens en matière de stratégie économique fédérale pour permettre la participation économique et le développement d'entreprises des Premières Nations à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à réaliser des investissements essentiels dans une nouvelle stratégie et un nouveau cadre qui accordent la priorité à un financement directement aux Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

2. Enjoignent à l'APN de travailler avec le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord, pour recueillir de l'information et entreprendre des recherches et une analyse sur les besoins de financement et pour déterminer les volets d'une approche stratégique coordonnée par les Premières Nations destinée à réaliser de nouveaux investissements pour favoriser la participation des Premières Nations à l'économie.
3. Enjoignent à l'APN, suivant les conseils du Comité des Chefs sur le développement économique (CCDE), de :
 - a. préparer une approche stratégique et une étude de cas des Premières Nations pour réaliser de nouveaux investissements destinés à favoriser la participation des Premières Nations à l'économie,
 - b. mettre sur pied un comité technique provisoire.
4. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources au CCDE et à l'APN pour entreprendre des travaux avec les Premières Nations qui consisteront à déterminer les nouveaux investissements nécessaires pour les programmes, services et mesures incitatives économiques des Premières Nations et à cerner l'équité, le financement des grands projets et le soutien en matière de renforcement des capacités nécessaires pour favoriser participation des Premières Nations à tous les aspects de l'économie.
5. Enjoignent au CCDE de présenter un compte rendu à l'Assemblée des Chefs-en-assemblée à la prochaine Assemblée générale annuelle, en juillet 2020.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 101/2019

TITRE:	Priorités de l'Assemblée des Premières Nations concernant le cannabis et les modifications législatives au projet de loi C-45, <i>Loi sur le cannabis</i>
OBJET:	Cannabis, justice, développement économique
PROPOSEUR(E):	Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Keith Mathews, mandataire, Première Nation de Cayoose Creek, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée; 1 opposition

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- iii. Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration;

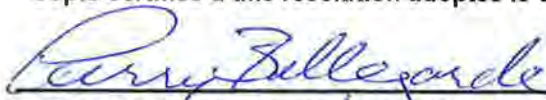
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

101 – 2019
Page 1 de 4

- B. Le 17 octobre 2018, le gouvernement fédéral a adopté le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, pour légaliser la vente du cannabis. Il a organisé peu, sinon pas du tout, de consultations, et le projet de loi C-45 ne contient toujours pas de dispositions reconnaissant aux Premières Nations le droit de réglementer le cannabis et de créer des lois sur ce sujet sur leurs territoires et dans leur contexte particulier;
- C. Compte tenu du manque de consultation, de considération et de respect à l'égard de leur compétence dont ont fait l'objet les Premières Nations de la part du gouvernement fédéral lors de l'adoption du projet de loi C-45, elles se sentent isolées et exclues de toute possibilité économique, estiment n'avoir pas reçu un soutien suffisant pour des programmes de santé et de sécurité et doivent faire face aux éventuelles répercussions néfastes légales ou illicites du cannabis;
- D. En isolant les Premières Nations des discussions et des possibilités liées au cannabis, le gouvernement fédéral a créé une situation qui risque d'aggraver les démêlés de membres des Premières Nations avec la justice, d'accroître le taux d'incarcération et de perpétuer la pauvreté et les dysfonctionnements dans les communautés des Premières Nations;
- E. La résolution n° 02/2018 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Reconnaissance par le gouvernement fédéral de la compétence des Premières Nations en matière de cannabis récréatif et médicinal*, appelle le Canada à modifier le projet de loi C-45 pour reconnaître que la compétence des Premières Nations a préséance sur les lois et règlements provinciaux relativement au cannabis;
- F. En ce qui concerne la compétence des Premières Nations, en vertu de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations*, le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations et à proclamer le droit des Premières Nations de gérer leurs propres terres et les activités menées sur celles-ci;
- G. La résolution n° 54/2019 de l'APN, *Soutien au droit autodéterminé des Premières Nations de régir la culture, la transformation et la vente au détail du cannabis*, demande que le gouvernement du Canada travaille avec les Premières Nations, dans l'esprit de la réconciliation, pour établir un cadre de participation qui respecte l'autonomie et la souveraineté des Premières Nations;
- H. Le gouvernement fédéral doit reconnaître la compétence des Premières Nations et tout système de réglementation appliqué sur leur territoire dans le domaine du cannabis, comme c'est le cas dans la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, ce qui comprend, entre autres activités, la production, la transformation, la culture, la distribution, la vente, la santé, la sécurité et l'élaboration de lois;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- I. Les ministres de la Santé, de Sécurité publique Canada, des Finances, de Services aux Autochtones Canada et de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé se sont engagés à collaborer avec les gouvernements, les organisations et les collectivités des Premières Nations à la réalisation des objectifs communs de protection de la santé publique et de la sécurité de tous les Canadiens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire de la compétence des Premières Nations sur le cannabis une priorité de premier plan.
2. Enjoignent au Comité des Chefs de l'APN sur le cannabis (CCC) d'élaborer avec le Canada un cadre fédéral des Premières Nations pour la création d'une commission de réglementation du cannabis, dont les activités seraient axées, entre autres, sur la production, la transformation, la culture, la distribution, la vente, la santé, la sécurité et l'élaboration de lois concernant le cannabis d'ici le 1^{er} avril 2020.
3. Enjoignent au CCC de collaborer avec le Canada pour apporter des modifications législatives :
 - a. *respecter et reconnaître la compétence des gouvernements des Premières Nations de proclamer des lois pour réglementer le cannabis sur leurs territoires,*
 - b. *la Loi sur le cannabis,*
 - c. *la Loi sur la taxe d'accise,*
 - d. *le Code criminel du Canada,*
 - e. *la Loi canadienne sur la santé,*
 - f. *le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales,*
 - g. *toute autre loi ou tout autre règlement, s'il y a lieu.*
4. Enjoignent au Chef national de l'APN d'exhorter le Canada à modifier le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, comme suit :
 - a. reconnaître les processus parallèles des Premières Nations concernant, entre autres, la réglementation du cannabis et le pouvoir législatif sur le cannabis sur les territoires des Premières Nations;
 - b. mettre sur pied une commission sur le cannabis, par l'intermédiaire du CCC, qui tiendra compte, entre autres sujets, de la réglementation du cannabis et du pouvoir législatif sur le cannabis sur les territoires des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- c. permettre la conclusion d'accords de partage des recettes provenant de la taxe d'accise fédérale avec les Premières Nations, semblables aux accords de coordination de la taxation du cannabis conclus avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.
5. Appellent le Canada à fournir des fonds aux gouvernements et aux organisations des Premières Nations à l'échelle nationale, régionale et locale pour tenir compte de leurs intérêts en matière de légalisation du cannabis.
6. Enjoignent à l'APN d'élaborer des documents de communication sur la compétence des Premières Nations, le développement économique et la santé publique, qui pourront être distribués à l'ensemble des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 102/2019

TITRE:	Soutien à l'intégralité de la remise en état, de l'assainissement et de la restauration de tous les sites d'extraction de pétrole et de gaz fermés et abandonnés, y compris toutes les infrastructures connexes
OBJET:	Infrastructures
PROPOSEUR(E):	Irvin Bull, Chef, Première Nation de Louis Bull, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Leonard Standingontheroad, Chef, Première Nation Montana, Alb.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

102 – 2019
Page 1 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 102/2019

- B. Le 1^{er} mars 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé une nouvelle Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030;
- C. En vertu de l'Alberta Energy Regulator (AER), de l'Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) et du Conservation and Reclamation Regulations, les entreprises ont l'obligation de :
- i. réduire la perturbation des terres;
 - ii. nettoyer la contamination (ce qu'on appelle l'assainissement);
 - iii. récupérer, stocker et remplacer le sol; et revégétaliser la zone;
- D. Les exigences, le processus et les critères de remise en état des pipelines sont les mêmes que ceux de la remise en état des sites de pétrole et de gaz en amont. Pour demander un certificat de remise en état, les entreprises sont tenues de nettoyer la contamination souterraine, de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lorsqu'utilisé ou, en d'autres termes, de s'assurer que le terrain retrouve son « état initial » avant son aménagement;
- E. Les certificats de remise en état sont approuvés lorsque l'entreprise peut démontrer que le site fonctionne de la même façon qu'avant qu'il ne soit perturbé et qu'il ne nécessite plus d'intervention. Seules les entreprises possédant un certificat de remise en état - qui démontre que toutes les exigences de remise en état ont été respectées - peuvent fermer leur projet et mettre fin à leur bail de surface;
- F. Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC), en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, est un organisme de service spécial chargé de gérer le pétrole et le gaz dans les réserves des Premières Nations. En vertu de ses pouvoirs, il peut délivrer des certificats de remise en état dans les réserves des Premières Nations;
- G. Lorsque des travaux d'exploration en vertu d'un permis de prospection ne sont plus effectués, que le permis ait pris fin ou non, le titulaire du permis doit s'assurer que toutes les terres sur lesquelles les travaux ont été effectués sont assainies et remises en état;
- H. En vertu du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, 1995 - SOR/94-753 (article 29) :
- i. Lorsque le directeur exécutif de PGIC détermine que les droits de surface à l'égard de la totalité ou d'une partie de la superficie d'un bail de superficie ou d'une emprise ne sont plus nécessaires pour l'extraction, le transport ou le traitement du pétrole ou du gaz, il peut, avec l'approbation du conseil de bande, résilier le bail ou l'emprise de surface à l'égard de cette zone en donnant un avis écrit au titulaire du contrat et lui ordonner de procéder aux travaux de restauration ou d'abandon à l'égard des puits et installations en surface dans cette zone;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- I. Si un propriétaire foncier n'est pas convaincu que le terrain a été remis en état en bonne et due forme, il peut interjeter appel.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) à adopter un processus rigoureux de remise en état et d'assainissement qui :
 - a. réduit la perturbation des terres;
 - b. assure le nettoyage de la contamination (ce qu'on appelle la remise en état et l'assainissement), y compris les conduites enterrées et les infrastructures connexes;
 - c. comprend la récupération, l'entreposage et le remplacement du sol;
 - d. conduit à la revégétalisation d'une zone.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de militer en faveur de processus complets de remise en état, d'assainissement et de restauration pour assurer la protection des droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations et de se conformer avec le rétablissement de la terre aussi près de son « état original » qu'avant sa perturbation.
3. Appellent PGIC à :
 - a. approuver les certificats de remise en état et d'assainissement seulement après que la compagnie a démontré que toutes les exigences de remise en état ont été respectées, y compris la décision du directeur exécutif de PGIC;
 - b. approuver un certificat de remise en état et d'assainissement avant qu'une entreprise puisse fermer ses projets et mettre fin aux baux de surface;
 - c. veiller à ce que les entreprises respectent des échéanciers rigoureux et d'autres critères convenus par les Premières Nations touchées afin d'éviter tout problème d'abandon.
4. Les Chefs appellent PGIC à refuser l'approbation ou de fournir un certificat de remise en état à toute entreprise jusqu'à ce que cette dernière puisse démontrer à une Première Nation concernée que le site fonctionne de la même façon qu'avant qu'il ne soit perturbé et qu'il ne nécessite aucune autre intervention.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 103/2019

TITRE:	Cesser de dépendre des génératrices diésels dans les communautés rurales et éloignées des Premières Nations
OBJET:	Changements climatiques, énergies renouvelables
PROPOSEUR(E):	Dana Tizya-Tramm, Chef, Première Nation des Gwitchin Vuntut, Yk
COPROPOSEUR(E):	Chad Eneas, Chef, bande indienne de Penticton, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

103- 2019
Page 1 de 3

- iv. Article 32, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources
- B. Les Chefs-en-assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont adopté la résolution n° 05/2019, *Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations*, qui déclare une urgence climatique mondiale et qui enjoint à l'APN d'utiliser des forums et partenariats locaux, nationaux et internationaux pour maintenir le réchauffement planétaire au-dessous de 1,5 degré Celsius;
- C. De nombreuses Premières Nations rurales et éloignées dépendent du carburant diesel pour produire de l'électricité et se chauffer, ce qui cause de nombreux préjudices économiques, sociaux et environnementaux, notamment en contribuant à la hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES);
- D. Le recours aux sources d'énergie renouvelable, telles que l'énergie éolienne, solaire, hydroélectrique et géothermique, l'hydrogène et la biomasse, consisterait à utiliser des ressources locales tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement et la santé et en créant des possibilités de développement économique pour les Premières Nations;
- E. Les Premières Nations qui dépendent de génératrices diesels assument leurs responsabilités. Par exemple, la Première Nation des Gwitchin Vuntut (PNGV) d'Old Crow (Yukon) consomme environ 1,5 million de litres de combustibles fossiles (diesel, essence et carburant aviation) par an pour produire de l'électricité, se chauffer et assurer le transport, tout en produisant des émissions de GES et en contribuant à la crise climatique. Les citoyens de la PNGV ont adopté une résolution à l'unanimité lors de leur assemblée générale de 2019, qui enjoint à la PNGV de donner l'exemple et de faire d'Old Crow une communauté exempte de carbone d'ici 2030;
- F. Le 8 octobre 2019, à Iqaluit (Nunavut), le premier ministre Justin Trudeau a annoncé que, s'il était réélu, son gouvernement « veillerait à ce que les communautés autochtones qui dépendent actuellement du diesel puissent utiliser, d'ici 2030, des énergies propres et fiables ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de veiller à ce que des plans et des mesures qui encouragent les Premières Nations rurales et éloignées dépendant de génératrices diesels à adopter des sources d'énergie renouvelables soient inclus dans la stratégie sur le climat qui est actuellement élaborée par l'APN et orientée par les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Demandent au gouvernement fédéral de commencer immédiatement à consulter directement les Premières Nations rurales et éloignées qui dépendent de génératrices diésels et de collaborer avec elles à l'élaboration et à la mise en œuvre conjointes de plans et de mesures, englobant les ressources humaines et financières nécessaires, pour cesser de dépendre des génératrices diésels au plus tard en 2030.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 104/2019

TITRE:	Soutien à la bande indienne de Penticton dans ses efforts pour obtenir justice dans la revendication particulière valable portant sur South Okanagan Commonage
OBJET:	Revendications particulières
PROPOSEUR(E):	Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 8, (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- ii. Article 28, (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

104- 2019
Page 1 de 3

- B. Les revendications particulières ont pour objet de réparer d'anciennes injustices commises envers des nations autochtones. Les revendications déposées par des nations autochtones contre le gouvernement du Canada portent sur l'administration de terres et d'autres biens autochtones. Les revendications particulières de la Colombie-Britannique ne causent aucun préjudice au processus des revendications globales;
- C. En décembre 2011, la bande indienne de Penticton a entamé un processus de revendication particulière afin d'obtenir justice. Il s'agit de corriger l'erreur commise par la colonie, puis par le Canada, de ne pas préserver ni protéger South Okanagan Commonage, une terre commune du Sud de l'Okanagan adjacente au lac Okanagan :
- i. le 18 février 2015, le Canada a accepté la revendication particulière aux fins de négociation;
 - ii. le 27 juillet 2016, le Canada a accepté de retirer son exigence selon laquelle la bande indienne de Penticton devait accepter le plafonnement du règlement de la négociation établi à 150 millions de dollars;
 - iii. le 18 juin 2019, la bande indienne de Penticton et le Canada ont signé un protocole de négociation afin de trouver une solution commune de règlement de la revendication;
- D. En décembre 2018, le Canada a renouvelé son engagement d'honorer ses obligations envers les peuples autochtones, à réparer les anciennes injustices, à renouveler ses relations avec les peuples autochtones et à travailler en collaboration avec ces derniers au règlement des revendications en suspens afin de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones. À ce jour, le Canada a réglé 522 revendications particulières par l'intermédiaire de règlements négociés avec les Premières Nations de l'ensemble du pays;
- E. De nombreuses résolutions ont conféré à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat de jouer son rôle de défenseur d'intérêts en plaidant un règlement juste des revendications particulières des Premières Nations. Mis sur pied au début des années 1990, le Comité des Chefs de l'APN sur les terres, les territoires et les ressources continue d'assurer la surveillance politique de ces travaux;
- F. Les Chefs en assemblée de l'APN-C.-B. ont adopté à l'unanimité la résolution n° 20/2019 de l'APN-C.-B., *Soutien à la bande indienne de Penticton dans ses efforts pour obtenir justice dans la revendication particulière valable portant sur South Okanagan Commonage*, entre le 18 et le 20 septembre 2019, au Centre communautaire des Musqueam, Xʷməθkʷəy̓əm, à Vancouver (C.-B.);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- G. Une politique du gouvernement fédéral prétend fournir un financement par prêt aux nations autochtones requérantes afin de leur permettre de participer au processus de négociation des revendications particulières sur le même pied que le gouvernement fédéral. En 2016, le vérificateur général du Canada a recommandé que le gouvernement fédéral élabore une nouvelle méthode de financement de la participation des nations autochtones. L'APN a travaillé avec le gouvernement fédéral à l'amélioration de ce processus;
- H. En février 2019, en réponse à des audiences nationales, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a publié un rapport final, *Vers le respect et la mise en œuvre des droits fonciers des peuples autochtones*. Ce dernier conclut que le système actuel, qui consiste à accorder un financement par prêt aux nations autochtones pour la négociation, entraîne d'importants déséquilibres de pouvoir dans la négociation des revendications. Le rapport recommande au Parlement que le Canada « travaille en partenariat avec les Premières Nations à réformer le modèle de financement du processus de règlement des revendications particulières, afin que les prêts remboursables, tels qu'ils sont accordés actuellement, soient remplacés par des subventions non remboursables ». Malgré son engagement initial à mettre en œuvre cette recommandation, le Canada est depuis revenu sur sa promesse.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent pleinement la bande indienne de Penticton dans sa volonté de recevoir un mandat de collaboration au sein du Cabinet en vue d'obtenir un règlement juste, équitable et opportun de la revendication particulière portant sur South Okanagan Commonage, tout en intégrant les recommandations formulées dans le rapport de 2016 du vérificateur général.
2. Demandent que le gouvernement fédéral délaisse immédiatement sa politique actuelle de financement par prêt accordé aux nations autochtones pour participer aux négociations des revendications particulières acceptées. Les nations autochtones ne devraient pas avoir à payer pour le règlement des revendications contre la Couronne fédérale qui ont été acceptées aux fins de négociations, ni être tenues d'augmenter leur dette financière pendant la négociation de revendications particulières. Le financement doit être suffisant pour négocier équitablement et rapidement le règlement de ces revendications particulières historiques.
3. Exhortent le Canada à prendre des mesures immédiates pour élaborer, avec la pleine participation des nations autochtones, un processus de règlement des revendications particulières vraiment indépendant qui accorde une importance égale à l'inclusion des ordres juridiques autochtones et qui est conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et à d'autres mécanismes internationaux des droits de la personne dont le Canada est un des signataires.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 105/2019

TITRE:	Soutien à la conclusion des accords de revendications territoriales des Dénésulines d'Athabasca et des Dénés du Ghotelnene K'odtineh
OBJET:	Revendications territoriales
PROPOSEUR(E):	Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Key, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Première Nation de Splatsin), C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En 1993, la Première Nation dénée de Sayisi et la Première Nation dénésuline Northlands (collectivement appelées les Dénés du Ghotelnene K'odtineh) ont intenté une action en justice (*Samuel/Thorassie c. Canada et al.*, T-703-93) pour faire valoir leurs droits ancestraux et issus des traités au nord du 60^e parallèle;
- B. En 1991, la Première Nation de Black Lake, la Première Nation de Fond du Lac et la Première Nation de Hatchet Lake (collectivement appelées les Dénésulines d'Athabasca) ont intenté une action en justice (*Benoanie et al. c. Canada et al.* T-3201-91) pour faire valoir leurs droits ancestraux et issus des traités au nord du 60^e parallèle;
- C. En 1999, les Dénésulines d'Athabasca et les Dénés de Ghotelnene K'odtineh ont accepté de négocier le règlement de leurs revendications respectives avec le gouvernement du Canada;
- D. Au début de 2019, après vingt ans de négociations, les Dénésulines d'Athabasca et les Dénés de Ghotelnene K'odtineh étaient sur le point de signer des accords de revendications territoriales reconnaissant leurs droits au nord du 60^e parallèle. La signature des accords devait lancer le processus de ratification par les communautés et les gouvernements;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

105- 2019
Page 1 de 2

- E. Le 12 juin 2019, sans avertissement ni discussion préalable, la ministre de Relations Couronne-Autochtne et Affaires du Nord, Carolyn Bennett a reporté indéfiniment la signature de l'ébauche de l'accord définitif des Dénésulines d'Athabasca et celle de l'accord définitif des Dénés de Ghotelnene K'odtineh. Par la suite, le négociateur fédéral a unilatéralement mis fin à toute autre négociation;
- F. La décision de la ministre Bennett a obligé les Dénésulines d'Athabasca et les Dénés de Ghotelnene K'odtineh Dene à entamer un processus de médiation géré par les tribunaux et un examen judiciaire de la décision du 12 juin 2019;
- G. À ce jour, les négociateurs fédéraux ont indiqué qu'ils n'avaient toujours pas reçu d'instruction de la ministre Bennett pour reprendre les négociations des accords de revendications territoriales.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent la conclusion immédiate des accords de revendications territoriales des Dénésulines d'Athabasca et des Dénés de Ghotelnene K'odtineh.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'envoyer une lettre à la ministre Bennett pour lui demander la conclusion immédiate des accords de revendications territoriales des Dénésulines d'Athabasca et des Dénés de Ghotelnene K'odtineh.
3. Exhortent le Canada à reprendre immédiatement les négociations avec les Dénésulines d'Athabasca et les Dénés de Ghotelnene K'odtineh et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour conclure les accords de revendications territoriales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 106/2019

TITRE:	Appui à l'immunité fiscale des Premières Nations
OBJET:	Fiscalité / Environnement
PROPOSEUR(E):	Gerry Duquette Jr., Chef, Première Nation de Dokis, Ont.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- B. Les peuples autochtones du Canada ont des droits et des obligations inhérents non éteints en matière de protection de l'environnement;
- C. Le Canada a assumé, sans autorisation, le mandat de protéger l'environnement et n'a pas réussi à faire valoir sa compétence illégale;
- D. Les Premières Nations revendiquent l'immunité fiscale en ce qui concerne les taxes imposées par les gouvernements fédéral et provinciaux;
- E. Le 21 juin 2018, le gouvernement fédéral du Canada a adopté la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES);
- F. Le 1^{er} avril 2019, le gouvernement fédéral a commencé à imposer aux provinces désignées une redevance sur les combustibles, ce qui représente une taxe pour les Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

106- 2019
Page 1 de 2

- G. Bien que les Premières Nations appuient la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour soutenir et protéger l'environnement pour les générations futures, celle-ci ne devrait pas se faire d'une manière qui viole l'immunité fiscale des Premières Nations;
- H. Les Premières Nations sont des chefs de file en ce qui concerne la réduction du carbone par la protection des forêts et des paysages naturels qui servent de puits de carbone;
- I. Les Premières Nations sont les plus touchées par les changements climatiques et sont souvent les plus vulnérables, car elles doivent composer avec les impacts des changements climatiques et, maintenant, avec la nouvelle taxe de lutte contre les changements climatiques associée aux dépenses quotidiennes;
- J. La LTPGES comprend des dispositions qui ont une incidence sur les droits prévus à l'article 35 dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles des Premières Nations pour la production d'énergie, ce qui entraîne la création de gaz à effet de serre;
- K. Les ressources naturelles sous forme de pétrole et de gaz naturel ont été principalement extraites des terres visées par l'article 35 qui sont la propriété collective des Premières Nations, soit en vertu d'un traité, soit en vertu d'un titre autochtone;
- L. L'article 36 de la LTPGES prévoit des certificats d'exemption pour les agriculteurs et les pêcheurs et le paragraphe 89 (1) de la *Loi sur les Indiens* interdit d'imposer des « redevances » aux Premières Nations ou à leurs biens situés dans une réserve.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Rejettent l'imposition de toute taxe qui viole l'immunité fiscale des Premières Nations.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les négociations entre les Chefs de l'Ontario (COO) et le gouvernement du Canada visant à obtenir, pour les individus et les bandes des Premières Nations, une exemption de toutes les formes de taxe sur le carbone dans les réserves.
3. Demandent à l'APN de prévoir un lieu où les Chefs de l'Ontario pourront présenter un rapport sur les résultats et les recommandations des négociations à la prochaine Assemblée des Chefs de l'Ontario.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)


Résolution n° 107/2019

TITRE:	Inclusion des Premières Nations dans les discussions sur la stabilisation fiscale
OBJET:	Relations financières
PROPOSEUR(E):	Michael LeBourdais, Chef, bande indienne de Whispering Pines/Clinton, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Greg Desjarlais, Chef, Première Nation de Frog Lake, Alb.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
- B. Le 2 décembre 2019, les premiers ministres des provinces et territoires au Canada ont conjointement exhorté le gouvernement fédéral à travailler avec tous les ministres des Finances à la révision du Programme de stabilisation fiscale (c.-à-d. la péréquation);
- C. Les politiques fiscales du gouvernement du Canada, dont le Programme de stabilisation fiscale, ont eu des retombées négatives sur les Premières Nations. Celles-ci n'ont jamais été invitées à influencer sur ces politiques;
- D. Les Premières Nations ont été totalement exclues des discussions sur les politiques fiscales, mais elles appuient les provinces qui se sont engagées à travailler avec les communautés des Premières Nations pour réduire la pauvreté, assurer une meilleure éducation et combler les écarts qui prévalent dans leurs résultats socioéconomiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

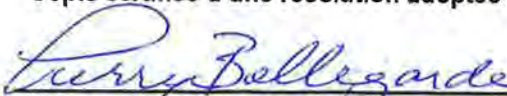

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

107- 2019
Page 1 de 2

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent le gouvernement du Canada à inclure les Premières Nations dans toute discussion avec les provinces ou territoires concernant les modifications à apporter au Programme de stabilisation fiscale.
2. Exhortent le Canada à incorporer des questions sur les structures, lois, politiques et programmes de péréquation fiscale dans toute conférence des premiers ministres engageant les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 108/2019

TITRE:	Soutien à la Unvalidated Day School Society of Canada
OBJET:	Survivants des externats indiens
PROPOSEUR(E):	Margaret Swan, mandataire, Première Nation de Pinaymootang, Man.
COPROPOSEUR(E):	Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- iii. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- iv. Article 8, (2a) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

108- 2019
Page 1 de 2

- B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation :
- i. Appel à l'action 29 : Nous demandons aux parties concernées et, plus particulièrement, au gouvernement fédéral, de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits;
- C. En 2006, le Canada a conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), qui donnait droit à un paiement d'expérience commune de 10 000 \$ aux anciens pensionnaires pour la première année scolaire ainsi qu'à 3 000 \$ pour chaque année scolaire de résidence subséquente;
- D. Il existe deux recours collectifs distincts relatifs aux survivants des externats. Le recours collectif McLean concerne les élèves qui ont fréquenté des externats dans les réserves établies, financées, gérées et contrôlées par le Canada. Le recours collectif Gottfriedson concerne les élèves qui ont fréquenté un pensionnat indien reconnu seulement pendant la journée. Les externes ont subi les mêmes mauvais traitements et le même racisme que les élèves qui étaient pensionnaires. Le recours collectif McLean a été déposé en 2009 parce que les externes n'avaient pas été inclus dans la CRRPI. Le recours collectif a été reconnu et un règlement a été signé en 2019;
- E. M. George Munroe, M. Abraham Paranteau et M. Ron H. Richard ont formé un organisme regroupant les anciens élèves d'externats qui n'ont pas été reconnus, l'Unvalidated Day School Society of Canada, dont Ray Mason est le conseiller et le porte-parole. De 264 000 à 665 000 personnes ont été exclues de la CRRPI et des ententes de règlement du recours collectif relatif aux externats indiens fédéraux en raison de la position du gouvernement fédéral, selon laquelle environ 620 écoles, et plus, ne sont pas admissibles car il n'en était pas entièrement responsable, ni le propriétaire ni le gestionnaire. Ces établissements comprenaient toutes les écoles appartenant à une province ou à une Église et administrée par l'une ou l'autre et tous les sanatoriums et foyers au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national et aux Chefs régionaux de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à :
 - a. accepter sa responsabilité fiduciaire à l'égard des écoles susmentionnées, 620 et plus, afin que 264 000 à 665 000 citoyens autochtones obtiennent justice et une indemnisation, comme cela a été le cas dans le cadre des ententes précédentes;
 - b. élaborer une entente pour prendre en compte toutes les écoles susmentionnées et fournir le financement nécessaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 109/2019

TITRE:	Approches de guérison des Premières Nations face à la crise de la consommation d'opioïdes
OBJET:	Santé
PROPOSEUR(E):	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - ii. Article 24 : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;
- B. En vertu de l'Appel à l'action n° 23 de la Commission de vérité et de réconciliation, nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones de :
- i. voir à l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le domaine des soins de santé;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

109- 2019
Page 1 de 2

- ii. veiller au maintien en poste des Autochtones qui fournissent des soins de santé dans les collectivités autochtones;
- C. La crise de la consommation d'opioïdes continue de frapper nos communautés et de détruire des familles ainsi que le mode de vie des Premières Nations;
- D. Les Premières Nations espèrent apporter un changement véritablement positif pour les personnes, les familles et les communautés dévastées par la crise de la consommation d'opioïdes en adoptant une approche holistique qui consiste à intégrer des services médicaux essentiels dans des processus de guérison fondés sur la culture.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Exhortent Services aux Autochtones Canada et Santé Canada à remplir leurs obligations fiduciaires de soutenir et financer intégralement les approches holistiques de guérison des Premières Nations visant à enrayer la crise de la consommation d'opioïdes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 110/2019

TITRE:	Financement pour les programmes, les services et les mesures de soutien destinés aux adultes handicapés des Premières Nations
OBJET:	Handicap
PROPOSEUR(E):	Derek Henderson, Chef, Première Nation Sagkeeng, Man.
COPROPOSEUR(E):	Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

B. En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

- i. Article 21, (b) : Les États Parties acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BÉLLEGARDE, CHEF NATIONAL

110- 2019
Page 1 de 4

- ii. Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives;
 - iii. Article 30, (4) : Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds;
- C. Au Manitoba, des estimations révèlent qu'au moins 1 070 adultes des Premières Nations vivent avec un handicap. Après de nombreuses années de revendications, les personnes handicapées des Premières Nations n'ont toujours pas le soutien dont elles ont besoin pour vivre de façon autonome dans leur communauté, dans la dignité, le respect et l'inclusion;
- D. Les formes de soutien requises pour les personnes handicapées des Premières Nations sont, entre autres, les suivantes : le soutien au logement, le soutien à l'emploi, des programmes culturels axés sur le contact avec la terre, des soins autogérés, des soins à domicile, des programmes d'éducation des adultes et des programmes de jour, des services de placement familial pour adultes, des réaménagements respectant les principes d'accessibilité universelle et de nouveaux aménagements accessibles à tous;
- E. Le gouvernement du Canada fournit des fonds et des services pour la mise en œuvre du Principe de Jordan, comme l'a ordonné le Tribunal canadien des droits de la personne, afin d'assurer l'accès aux services et au soutien destinés aux enfants des Premières Nations âgés de moins de 18 ans. Toutefois, l'application du Principe de Jordan prend fin lorsqu'une personne atteint l'âge de 18 ans, et il n'existe que peu ou pas de soutien pour les personnes majeures;
- F. Les personnes handicapées des Premières Nations font face aux lacunes qui existent dans les champs de compétences du gouvernement fédéral du Canada et des gouvernements provinciaux, qui ne leur offrent pas de services et de financement adéquats;
- G. Le manque de services pour les adultes handicapés se traduit par l'itinérance, l'abus de drogues et d'alcool, la réinstallation forcée dans des communautés et des villes voisines, des accidents, des maladies et la mort prématurée, le placement inutile dans des foyers de soins pour personnes âgées, une mauvaise qualité de vie et des responsabilités irréalistes pour les aidants naturels qui n'ont aucun soutien;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

H. L'Assemblée des Premières Nations a adopté plusieurs résolutions demandant des cadres stratégiques et des cadres de financement pour les personnes handicapées qui vivent dans les réserves et en dehors des réserves, notamment la résolution 74/2018, *Services de santé non-assurés : Engagement continu à l'égard d'un processus conjoint*; la résolution 55/2016, *Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*; la résolution 48/2014, *Soutien aux personnes handicapées*; la résolution 10/2018, *Des ressources pour une mobilisation sur une loi distincte des Premières Nations sur l'accessibilité*; la résolution 55/2018, *Programme pour les personnes handicapées des Premières Nations dans les réserves*; la résolution 98/2017, *Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations*; et la résolution 19/2019, *Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent et confirment le droit des adultes et des jeunes handicapés des Premières Nations d'avoir accès à des programmes, à des services et à des mesures de soutien, y compris des activités sportives, au sein de leur communauté dans tout le Canada.
2. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada, notamment à Emploi et Développement social Canada et à Services aux Autochtones Canada, de fournir un financement équitable pour les programmes, les services et les mesures de soutien nécessaires pour que les adultes handicapés des Premières Nations puissent vivre au sein de leur communauté par choix, de façon autonome, et en toute dignité.
3. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines, et au Comité des Chefs sur la santé de l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à collaborer avec les Premières Nations pour élaborer un cadre stratégique et un cadre de financement propres aux Premières Nations qui garantissent le droit à l'accès à un continuum de mesures de soutien et de services commençant avant la naissance et allant jusqu'à la mort, pour toutes les personnes des Premières Nations vivant avec un handicap, quels que soient leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur statut socioéconomique ou leur lieu de résidence, et pour s'assurer que le cadre stratégique et le cadre de financement sont dotés de ressources et rendus opérationnels.
4. Demandent à l'APN de présenter à l'Assemblée générale annuelle des Chefs en 2020 un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des nombreuses résolutions demandant l'amélioration des programmes, des services et du financement pour les personnes handicapées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

5. Demandent au secrétariat du Secteur de l'économie de l'APN d'établir immédiatement un sous-groupe de travail national des Premières Nations sur les adultes handicapés, dont le mandat serait d'améliorer les programmes, les services et le financement pour les personnes handicapées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 111/2019

TITRE:	Soutien à l'Institut Nechi
OBJET:	Santé
PROPOSEUR(E):	Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.
COPROPOSEUR(E):	R. Donald Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la baie de Quinte, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 23, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- iii. Article 24, (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

111- 2019
Page 1 de 2

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

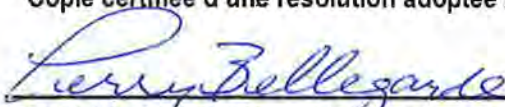
Résolution n° 111/2019

- iv. Article 24, (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B. Depuis 1974, l'Institut Nechi accrédité forme des conseillers professionnels en toxicomanie et en thérapie de partout au Canada, qui sont reconnus comme des experts dans leur domaine et qui retournent dans leurs communautés pour mettre à profit leur savoir-faire contre les toxicomanies à toutes les étapes;
- C. L'Institut Nechi constitue un lien essentiel pour la guérison de tous les Autochtones de toutes les communautés et de tous les milieux qui demandent de l'aide pour lutter contre les toxicomanies;
- D. Dès son élection en avril 2019, le gouvernement de l'Alberta a déclaré qu'il travaillerait à la réconciliation avec les Premières Nations de l'Alberta signataires de traités;
- E. Le gouvernement de l'Alberta a invoqué un avis d'expulsion inattendu des locaux occupés par l'Institut Nechi. Les Premières Nations estiment que l'expulsion de l'Institut Nechi est le contraire de tout processus de réconciliation véritable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de reconnaître que les organismes, comme l'Institut Nechi, sont essentiels à la guérison de nos membres et de défendre les intérêts de ces organismes lorsqu'ils font face à des violations unilatérales et ciblées.
2. Enjoignent au Chef national de l'APN et au Comité exécutif de l'APN d'établir des priorités, de continuer à soutenir la santé mentale et la lutte contre les toxicomanies, et de travailler avec les organismes qui soutiennent la formation, l'éducation et le renforcement des capacités, comme l'Institut Nechi.
3. Enjoignent à l'APN de travailler en collaboration avec des organismes comme l'Institut Nechi à l'établissement d'une stratégie autochtone nationale de guérison pour lutter contre les toxicomanies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 112/2019

TITRE:	Intervention urgente de Patrimoine canadien pour la mise en œuvre de l'appel à l'action n° 81 de la CVR
OBJET:	Monument national sur les pensionnats indiens
PROPOSEUR(E):	Craig Makinaw, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Charles Football, Chef, Conseil de Wekwee'ti (Conseil de Dechi Laot'l), T.N.-O.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
 - ii. Article 8, (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
- B. Pendant plus d'un siècle, le Canada a enlevé des enfants autochtones à leur famille et les a privés de leurs cultures en vertu de la politique des pensionnats indiens, avec l'intention déclarée de les assimiler;
- C. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a participé à un important recours collectif dans le but de demander réparation pour les dommages causés par les pensionnats indiens. Ce recours a mené à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) et à la création de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

112- 2019
Page 1 de 3

- D. La résolution n° 01/2015 de l'APN, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, appelle « les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que les administrations municipales, à prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre tous les Appels à l'action contenus dans le résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada, rendu public le 2 juin 2015 »;
- E. L'appel à l'action n° 81 de la CVR demande au Canada : « de commander un monument national sur les pensionnats et de l'installer de manière à ce qu'il soit accessible au public et très visible dans la ville d'Ottawa, et ce, pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées »;
- F. La résolution n° 66/2010 de l'APN, *Installation d'éléments commémoratifs (monuments) dans tous les pensionnats indiens où ont été placés des enfants des Premières Nations*, a enjoint à l'APN de rechercher un soutien financier pour l'érection de monuments commémorant les pensionnats indiens;
- G. Le ministère du Patrimoine canadien a récemment organisé un atelier réunissant des survivants des pensionnats indiens, des survivants intergénérationnels, d'anciens commissaires de la CVR et des témoins honoraires de la CVR qui, ensemble, ont exposé leur vision d'un monument national et souligné qu'il est important qu'il soit considéré comme un site sacré de classe mondiale consacré à la commémoration, à la guérison spirituelle, à l'éducation continue et à l'inspiration sur le plan international;
- H. Les survivants reconnaissent la perte rapide de leurs camarades survivants depuis l'énoncé des appels à l'action de la CVR il y a cinq ans. Ils souhaitent que le ministère du Patrimoine canadien accélère le traitement de cette demande pour que le monument national sur les pensionnats indiens soit érigé rapidement, « afin que ceux qui ont souffert puissent le voir ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

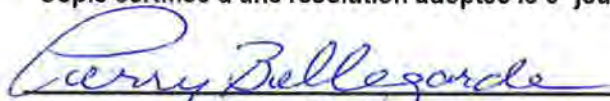
1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à affecter toutes les ressources nécessaires pour veiller à l'érection d'un monument de classe mondiale dont la dimension et l'ampleur reflèteront la durée et la gravité des dommages causés à sept générations d'enfants autochtones en sol canadien en raison des politiques du gouvernement fédéral, et pour exhorter ce même gouvernement à envisager des initiatives additionnelles et créatives de financement pour veiller à la création d'un monument dont la magnitude et l'impact pourront inspirer le pays et le monde entier.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHÉF NATIONAL

2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de faire une priorité des efforts visant à commander et à installer un monument national de classe mondiale, très visible, commémorant les pensionnats indiens, conformément à l'appel à l'action n° 81 de la Commission de vérité et réconciliation « pour honorer les survivants et tous les enfants qu'ont perdus les familles et les collectivités concernées » et pour honorer la mémoire des milliers d'enfants qui sont décédés dans les pensionnats indiens du Canada, y compris les « enfants inconnus » dont les restes risquent de n'être jamais retrouvés, et pour commémorer la résilience de milliers d'autres, les survivants, qui ont lutté pour faire connaître leurs expériences.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à encourager le processus consultatif en cours mené par le ministère du Patrimoine canadien, pour veiller à ce que les survivants, les survivants intergénérationnels et leurs familles participent à la sélection du projet de monument, incluant sa conception, sa mise en œuvre et sa consécration formelle en tant que site sacré, conformément aux principes énoncés de réconciliation, maintenant approuvés et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 113/2019

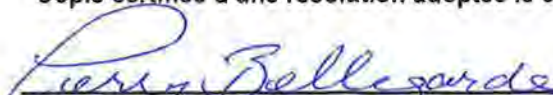
TITRE:	Affectation immédiate de ressources fédérales pour ré-établir le passage des poissons dans le fleuve Fraser dans un délai de 60 jours
OBJET:	Pêches
PROPOSEUR(E):	Robert Phillips, mandataire, bande indienne de Nak'azdli, C.-B.
COPROPOSEUR(E):	Ray Harris, mandataire, Première Nation de Yale, C.-B.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- iv. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;

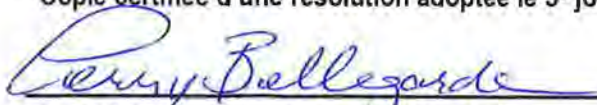
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

113- 2019
Page 1 de 3

- v. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 52/2019, *État d'urgence concernant le saumon du fleuve Fraser*, et 92/2016, *Mauvaise gestion de la pêche du saumon chinook du fleuve Fraser*;
- C. Depuis des millénaires, les Premières Nations au Canada entretiennent des relations sacrées avec les poissons, l'habitat du poisson et les ressources aquatiques qui coexistent sur leurs territoires en ayant recours à leur compétence, leurs lois, leur titre, leurs droits, leurs obligations et leurs systèmes de connaissances inhérents;
- D. Les Premières Nations vivant le long du fleuve Fraser pêchent le saumon du Fraser depuis des temps immémoriaux. Il est essentiel, en tant que peuples autochtones, qu'elles puissent continuer cette pêche;
- E. Au cours des dernières années, les populations de saumon du Pacifique ont subi un déclin général. Cela a eu de graves répercussions sur la pêche du saumon du Fraser des Premières Nations et, par voie de conséquence, sur leur capacité de répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux et cérémoniels;
- F. À la fin de juin 2019, un éboulement massif a été découvert dans une partie étroite du fleuve Fraser, près de Big Bar, en Colombie-Britannique. L'éboulement a réduit la largeur du fleuve, qui est passée de 100 à 40 mètres, et créé un obstacle de 5 mètres de hauteur;
- G. Malgré les efforts coordonnés des Premières Nations, du gouvernement de la Colombie-Britannique et du gouvernement fédéral menés cet été dans le cadre d'opérations d'intervention, l'obstacle n'a pas totalement disparu;
- H. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont continué d'autoriser la pêche récréative et commerciale du saumon du Fraser aux dépens des pêches des Premières Nations. Un grand nombre de Premières Nations ont considéré cette mauvaise décision de gestion comme une atteinte à leur droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles, qui, selon l'arrêt Sparrow de la Cour suprême du Canada (1990), a, après la conservation, la priorité sur les intérêts d'autres groupes d'utilisateurs;
- I. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Pêches et des Océans, a la responsabilité légale de conserver et de protéger le poisson et son habitat en vertu des dispositions récemment rétablies de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat. Plus précisément, l'*article 34.3* énonce les pouvoirs ministériels visant à assurer le libre passage du poisson ou la protection du poisson ou de son habitat par rapport aux obstacles existants;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- J. Sans l'affectation immédiate de ressources pour éliminer cet obstacle avant l'hiver, les stocks de saumon du Fraser, tels le saumon rouge de la montaison hâtive de la Stuart et le saumon quinnat hâtif, risquent sérieusement de disparaître et la sécurité alimentaire, la culture et les traditions des Premières Nations du fleuve Fraser sont grandement menacées.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique à déclarer immédiatement l'état d'urgence et d'exiger l'affectation prioritaire et rapide de ressources afin d'éliminer l'obstacle matériel sur le fleuve Fraser dans les 60 prochains jours pour assurer le passage sécuritaire de tous les saumons qui reviendront la saison prochaine.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à mettre sur pied et à financer un groupe de travail collaboratif, comprenant des membres des Premières Nations concernées et des représentants des gouvernements fédéral et provincial, qui sera chargé de continuer de surveiller les efforts d'intervention en cours et d'élaborer des plans d'urgence en vue de la prochaine saison.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 114/2019

TITRE:	Appel au Chef Paul-Émile Ottawa à retirer sa contestation juridique à l'encontre du règlement McLean relatif aux externats indiens fédéraux
OBJET:	Externats indiens
PROPOSEUR(E):	Karen Batson, Chef, Première Nation de Pine Creek, Man.
COPROPOSEUR(E):	Margaret Swan, mandataire, Première Nation de Pinaymootang, Man.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Les dizaines de milliers d'élèves autochtones qui ont fréquenté les externats indiens fédéraux ont subi le même type de mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques et ont été soumis aux mêmes politiques d'assimilation que les survivants des pensionnats indiens;
- B. Les survivants des externats indiens ont été exclus de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens;
- C. Les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont adopté à l'unanimité les résolutions nos 66/2016, *Soutien au recours collectif des externes intenté par Garry McLean et Spirit Wind*, et 82/2018, *Soutien au recours collectif national relatif aux externats indiens — McLean c. Canada*, qui affirment leur appui aux demandeurs — Garry McLean, le Chef régional Roger Augustine, Mariette Buckshot, Claudette Commanda, Angel Sampson et Margaret Swan — et qui appellent le Canada à trouver un règlement juste et significatif pour les survivants et leurs familles;
- D. En mars 2019, les demandeurs sont parvenus à un règlement avec le Canada qui permet de résoudre le recours collectif McLean relatif aux externats indiens fédéraux;
- E. Étant donné qu'il est décédé en février 2019, Garry McLean n'aura pas connu le règlement de son vivant;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

114- 2019
Page 1 de 2

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 114/2019

- F. Le règlement prévoit l'indemnisation de plus de 120 000 survivants, ainsi que le financement nécessaire pour des programmes linguistiques, culturels, de guérison et de mieux-être;
- G. Le règlement a été approuvé par la Cour fédérale en août 2019;
- H. Le processus d'indemnisation devait débiter le 19 décembre 2019;
- I. Le Chef Paul-Émile Ottawa, membre du Conseil des Atikamekw de Manawan, est la seule personne à contester juridiquement le règlement;
- J. Un grand nombre de survivants sont malades ou âgés, et environ 150 d'entre eux décèdent chaque mois;
- K. Les survivants ne pourront pas présenter une demande d'indemnisation tant que la contestation du Chef Ottawa à l'encontre du règlement n'aura pas été réglée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent respectueusement au Chef Ottawa de retirer immédiatement sa contestation menée à l'encontre du règlement afin que les survivants et leurs familles puissent obtenir justice et commencer leur processus de guérison,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 115/2019

TITRE: Mise en œuvre intégrale de l'arrêt Marshall de la Cour suprême du Canada

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Michael Sack, Chef, Première Nation de Sipekne'katik, N.-É.

COPROPOSEUR(E): Clifford Atleo, mandataire, bande indienne de Stone, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- ii. Article 20, (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
- iii. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- iv. Article 26, (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
- v. Article 26, (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

115- 2019
Page 1 de 3

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 70/2019, *Permettre l'accès des Premières Nations Mi'gmaq et Wolastoqiyik à la pêche au crabe des neiges de l'Atlantique*, la résolution 65/2019, *Reconnaissance de l'arrêt Marshall*, et la résolution 76/2017, *Mise sur pied d'un Secrétariat national à la négociation et à la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême concernant les pêches*;
- C. En 1999, la Cour suprême du Canada (CSC) a confirmé par l'arrêt *R. c. Marshall* que les Mi'kmaq possèdent le droit inhérent et issu des traités de 1760-1761 de chasser, de pêcher, de cueillir et de vendre leurs produits dans le commerce pour assurer leur subsistance;
- D. Au cours des vingt années qui ont suivi l'arrêt Marshall de la CSC, le Canada n'a pas tenu compte de ce droit au commerce en ne mettant pas en œuvre les changements et les dispositions nécessaires pour permettre une pêche de subsistance inhérente et fondée sur les traités. Ainsi, le Canada n'a pas respecté l'honneur de la Couronne, car il n'a pas mis en œuvre l'arrêt Marshall de la CSC, qui reconnaît les droits inhérents et issus des traités des Premières Nations de pêcher pour assurer une subsistance raisonnable et qui sont reconnus et affirmés dans l'article 35 de la Constitution canadienne;
- E. À la suite de vastes consultations auprès de ses membres, la Première Nation de Sipekne'katik a rédigé son propre plan de mise en œuvre des droits et de gestion des pêches, et d'autres Premières Nations et organisations ont manifesté leur intérêt pour la mise en œuvre conforme aux traités de l'arrêt Marshall de la CSC;
- F. Une lettre datée du 1^{er} octobre 2019 a été envoyée au ministre des Pêches et des Océans du Canada pour l'informer que le Chef et Conseil de Sipeknae'katik, accompagnés d'autres membres de la Première Nation de Sipekne'katik, avaient l'intention d'exercer leur droit au commerce inhérent et issu des traités de 1760-1761 en pêchant le homard, tout en tenant compte de sa conservation. Le Canada n'a pris aucune mesure contre Sipekne'katik;
- G. Par la suite, un grand nombre de Premières Nations de la Nouvelle-Écosse ont écrit au ministre des Pêches et des Océans du Canada pour lui indiquer qu'elles soutenaient la Première Nation de Sipekne'katik et la mise en œuvre d'une pêche de subsistance inhérente et fondée sur les traités de 1760-1761.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la reconnaissance et de la mise en œuvre de la décision de 1999 de la Cour suprême du Canada, qui respecte la reconnaissance constitutionnelle d'un droit inhérent et issu de traités à une pêche destinée à assurer une subsistance raisonnable.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

2. Appellent le Canada à reconnaître et à appliquer immédiatement l'arrêt Marshall de 1999 de la Cour suprême du Canada qui honore et respecte l'esprit et l'intention des premiers signataires des traités, car il défend l'honneur de la Couronne et les principes de la réconciliation.
3. Exhortent le premier ministre d'ordonner à tous les ministères et ministres de réviser ou d'élaborer toutes les lois, tous les règlements et toutes les mesures nécessaires pour prendre en compte et mettre en œuvre le droit inhérent et issu des traités de 1760-1761 à une pêche garantissant une subsistance raisonnable, qui est affirmé dans l'article 35 de la Constitution et qui est protégé par ce dernier.
4. Exhortent le premier ministre à reconnaître que les Premières Nations signataires des traités de 1760-1761 ont le droit d'exercer leur droit constitutionnel, reconnu par la Cour suprême du Canada, pour permettre aux Premières Nations membres de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.
5. Appellent le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, ainsi que le ministre des Relations Couronne-Autochtones, à mettre immédiatement en œuvre l'arrêt Marshall de 1999 de la Cour suprême du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 116/2019

TITRE: Dégradation du territoire mi'gmaq par l'élévation du niveau de la mer

OBJET: Environnement, gestion des urgences, terres, territoires et ressources

PROPOSEUR(E): Rebecca Knockwood, Chef, Première Nation de Fort Folly, N.-B.

COPROPOSEUR(E): John Martin, Chef, Micmacs du Conseil de bande de Gesgapegiag, Qc

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 26, (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- ii. Article 29, (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- iii. Article 32, (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 05/2019 : *Déclarer une urgence climatique pour les Premières Nations*, reconnaissant et déclarant que la crise climatique mondiale constitue un état d'urgence pour les terres, les eaux, les animaux et les peuples des Premières Nation;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLÉGARDE, CHEF NATIONAL

116- 2019
Page 1 de 3

- C. Les Premières Nations le long de l'océan Atlantique pêchent dans les eaux et exercent leur compétence sur leurs terres et leurs eaux depuis des temps immémoriaux, et la capacité de continuer à le faire demeure fondamentale pour leur identité en tant que peuples autochtones et pour l'exercice de leurs droits;
- D. Les changements climatiques ont eu des répercussions importantes sur les terres, les eaux, les territoires et les droits des Premières Nations, et les Premières Nations de l'Est du Canada sont particulièrement préoccupées par les graves effets de la montée du niveau de la mer sur leur territoire;
- E. Une Première Nation de l'Atlantique a construit une digue de 13 millions de dollars pour protéger ses infrastructures communautaires, tandis qu'une autre a dû construire une berme de 15 pieds autour de la collectivité pour la protéger des inondations;
- F. De récents rapports d'experts de sociétés d'experts-conseils nationales indiquent que de nombreuses collectivités seront forcées de déménager sur des terres nouvelles et plus élevées dans les 75 prochaines années et qu'il faudra des ressources importantes pour déménager les collectivités mi'gmaq et protéger les droits des Mi'gmaq;
- G. Les Mi'gmaq affirment que les événements historiques ont façonné leur relation de nation à nation avec la Couronne et continuent de le faire, notamment, à la suite des traités de la chaîne de la Convention (traités de paix et d'amitié) des années 1700, dans le cadre desquels l'exercice par la Couronne d'un contrôle discrétionnaire sur les terres des Premières Nations en Mi'gma'qi a donné lieu à une obligation fiduciaire de protéger les intérêts des Premières Nations sur leurs terres et ressources;
- H. Les Mi'gmaq affirment qu'ils n'ont jamais cédé de titre aux Mi'gma'qi.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les communautés membres des Mi'gmawel Tplu'taqnn (Premières Nations Mi'gmaq) pour exhorter le gouvernement du Canada à immédiatement :
 - a. collaborer pleinement avec les Premières Nations Mi'gmawel Tplu'taqnn et Mi'gmaq;
 - b. fournir des ressources et un appui pour protéger la collectivité;
 - c. élaborer un plan pour répondre aux effets des changements climatiques sur les collectivités des Premières Nations Mi'gmaq, comme un déplacement éventuel, le remplacement ou l'agrandissement des terres de réserve et les répercussions sur leurs droits de pêche commerciale et autres droits et intérêts;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- d. collaborer pleinement avec les Premières Nations Mi'gmawe'l Tplu'ta'qaqn et Mi'gmaq afin d'étudier des propositions de financement potentielles du Programme d'aide à la gestion des urgences de Services aux Autochtones Canada, lequel vise à prévenir les urgences, s'y préparer, intervenir et s'en remettre;
- e. collaborer pleinement avec les Premières Nations Mi'gmawe'l Tplu'ta'qaqn et Mi'gmaq afin d'étudier des propositions de financement potentielles du Programme d'adaptation des Premières Nations pour les collectivités des Premières Nations situées sous le 60^e parallèle, lequel vise à évaluer et à gérer les répercussions des changements climatiques sur les infrastructures communautaires et la gestion des urgences;
- f. collaborer pleinement avec les Premières Nations Mi'gmawe'l Tplu'ta'qaqn et Mi'gmaq afin d'étudier des propositions de financement potentielles du Fonds d'atténuation des catastrophes et d'adaptation en cas de catastrophes d'Infrastructure Canada pour les événements météorologiques et les catastrophes provoquées par des dangers naturels comme les inondations, les feux de forêt et la sécheresse.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 117/2019

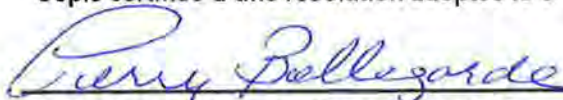
TITRE:	Appui à une stratégie d'innovation sociale et de financement social pour les Premières Nations
OBJET:	Secteur économique
PROPOSEUR(E):	Abram Benedict, Grand Chef, Conseil Mohawk d'Akwesasne (Ont.)
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan (C.-B.)
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 20, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
- ii. Article 21, (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- iii. Article 21, (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

117- 2019
Page 1 de 4

- iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B. En Vertu de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* adoptée en juin 2016 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) :
- i. Article XXIX, (1) : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de déterminer leurs propres priorités en ce qui concerne leur développement politique, économique, social et culturel conformément à leur propre cosmovision. Ils ont également le droit de se voir garantir la jouissance de leurs propres moyens de subsistance et de développement, et de participer librement à toutes leurs activités économiques;
- ii. Article XXIX, (2) : Ce droit comprend l'élaboration de politiques, de plans, de programmes et de stratégies dans l'exercice de leur droit au développement et leur mise en œuvre conformément à leur organisation politique et sociale, leurs normes et procédures, leurs propres cosmovisions et institutions;
- iii. Article XXIX, (3) : Les peuples autochtones ont le droit de participer activement à l'élaboration et à la détermination des programmes de développement qui les concernent et, dans la mesure du possible, d'administrer ces programmes par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- C. La résolution 16/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à l'innovation sociale et au financement social pour accroître le financement du développement socioéconomique des Premières Nations*, et la résolution 92/2018, *Cadre sur l'innovation sociale / le financement social – Ne laisser personne pour compte*, ont jeté les bases pour déterminer comment l'innovation sociale/le financement social (IS/FS) pourrait répondre aux besoins non satisfaits des Premières Nations et quelles ressources seraient nécessaires pour assurer des retombées durables et à long terme des initiatives menées à ce sujet par les Premières Nations;
- D. La résolution 19/2019 de l'APN, *Élaboration d'un continuum de soins sur sept générations pour les Premières Nations et par les Premières Nations en matière de santé et de développement économique et social*, enjoint l'APN de demander aux ministères fédéraux de coordonner le travail intersectoriel lié à un continuum de soins de sept générations afin de combler les inégalités et les lacunes croissantes au chapitre des services et de se conformer aux Objectifs du développement durable (ODD) des Nations Unies, à savoir « *Ne laisser personne pour compte* »;
- E. *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* est une résolution des Nations Unies adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 2015 et confirmée plus de 40 fois;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- F. Le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et les ODD forment des plans d'éradication de la pauvreté pour le bien-être des populations et de la planète à l'horizon 2030. Les ODD sont un ensemble de 17 objectifs mondiaux mesurés par les progrès réalisés par rapport à 169 cibles couvrant des questions sociales telles que la pauvreté, la faim, la santé, l'éducation, la lutte contre les changements climatiques, l'égalité des sexes et la justice sociale. L'objectif principal des ODD consiste à « *ne laisser personne pour compte* »;
- G. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a recommandé que la Déclaration des Nations Unies soit pleinement respectée et incorporée dans le cadre normatif des ODD;
- H. La *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration américaine) a été adoptée par l'Organisation des États américains en séance plénière le 22 juin 2017 et porte sur des questions qui ne sont pas abordées dans la Déclaration des Nations Unies, et qui sont davantage axées sur des enjeux régionaux concernant les peuples autochtones d'Amérique. Afin d'harmoniser le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et les ODD avec les droits inhérents, les traités et les compétences des Premières Nations, le Canada devrait considérer les ODD à la lumière de la Déclaration des Nations Unies et de la Déclaration américaine, qui met davantage l'accent sur les femmes autochtones, les jeunes et les personnes handicapées;
- I. Pris ensemble, le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, les ODD, la Déclaration des Nations Unies et la Déclaration américaine pourraient servir de cadre stratégique puissant pour l'élaboration de la stratégie d'IS et de FS des Premières Nations, imprégnée des enseignements des Premières Nations et fondée sur nos histoires et nos traditions juridiques;
- J. En 2017, le gouvernement du Canada s'est engagé à élaborer une stratégie d'IS et de FS pour injecter et favoriser un appui et un financement nécessaires en vue d'aider les collectivités à relever les défis socio-économiques et environnementaux persistants et à respecter les obligations du Canada envers le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et les ODD;
- K. Tirer parti de l'innovation sociale, du financement social et des marchés publics sociaux peut promouvoir le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et les ODD. Cependant, il existe un manque de données concernant les Premières Nations recueillies au Canada pour les indicateurs des ODD;
- L. Il est nécessaire de réaffirmer la résolution 42/2018 de l'APN, *Souveraineté des données et principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP)* et les principes PCAP et d'appliquer ces principes au recueil des données des Premières Nations pour une stratégie distincte d'IS et de FS des Premières Nations;
- M. En 2017, le gouvernement du Canada a mis sur pied un Groupe directeur de codéveloppement, composé de représentants autochtones, pour guider l'élaboration d'une stratégie d'IS et de FS;
- N. En 2018, le Groupe directeur a publié un rapport présentant 12 recommandations et la possibilité « de mettre concrètement en vigueur les engagements du gouvernement en matière de réconciliation et de relations renouvelées avec les peuples autochtones »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- O. En novembre 2018, le gouvernement du Canada a dévoilé un Fonds de financement social de 755 millions de dollars sur 10 ans et 150 millions de dollars pour un programme de préparation à l'investissement sur deux ans;
- P. Conformément aux directives des Chefs en Assemblée, l'APN a élaboré un document d'orientation sur l'IS et le FS, lequel propose des mesures. Parmi les mesures prises, mentionnons la promotion de l'accès à un financement, à des services et à un appui pour des solutions dirigées par les Premières Nations afin d'aider à combler les écarts économiques et de revenu croissants auxquels se heurtent les populations vulnérables des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec Emploi et Développement social Canada pour s'assurer que la Stratégie d'innovation sociale et de financement social (IS/FS) du Canada intègre pleinement les besoins non financés et non satisfaits des Premières Nations.
2. Demandent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral à fournir un financement provisoire de 150 millions de dollars sur trois ans provenant du Fonds fédéral pour l'innovation sociale et le financement social afin d'assurer des avantages durables aux initiatives d'IS et de FS dirigées par les Premières Nations, qui seront suivis d'un financement approprié pour une stratégie sur dix ans.
3. Demandent à l'APN de préconiser la création d'un groupe de travail appelé « Cercle d'innovation sociale des Premières Nations » pour travailler à l'élaboration d'une stratégie distincte en matière d'IS et de FS des Premières Nations, imprégnée des traditions juridiques et des visions du monde des Premières Nations, dont le principe des sept générations.
4. Enjoignent à l'APN de continuer à travailler avec le Canada afin d'élargir et d'habiliter le recueil de données particulières sur l'IS et de FS des Premières Nations, conformément aux principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession pour mener des recherches.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 118/2019

TITRE:	Soutien au Sommet mondial sur les traités autochtones 2020
OBJET:	Traités
PROPOSEUR(E):	Larron Northwest, mandataire, Première Nation crie de Samson, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Jacques Tremblay, Chef, Conseil de la Première Nation malécite de Viger, Qc
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- i. Article 36, (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux;
 - ii. Article 37, (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs;
- B. Le gouvernement du Canada s'emploie à faire évoluer la réconciliation avec les peuples autochtones et à honorer la relation de nation-à-nation établie avec la Couronne britannique;
- C. Il est important que les nations signataires de traités et que toutes les personnes qui en tirent avantage se respectent et s'entraident lorsqu'il s'agit de faire progresser l'information du public sur les relations issues des traités, qui sont essentielles à la réconciliation;
- D. L'Assemblée des Premières Nations, la Federation of Sovereign Indigenous Nations et le Comité d'adhésion au Traité n° 6 de 1889 accueilleront le Sommet mondial sur les traités autochtones 2020;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

118- 2019
Page 1 de 2

- E. Les sujets à l'ordre du jour du Sommet mondial sur les traités autochtones 2020 comprennent des questions liées aux droits issus des traités autochtones à l'échelle mondiale et le travail international des Nations Unies relatif aux droits issus de traités et à la réconciliation en matière de de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Federation of Sovereign Indigenous Nations ainsi que leurs partenaires dirigés par le Comité d'adhésion au Traité n° 6 de 1889 dans l'organisation du Sommet mondial sur les traités autochtones, qui se tiendra du 14 au 16 août 2020, à Saskatoon, en Saskatchewan.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement fédéral du Canada à faire progresser la réconciliation en matière de traités violés et à honorer la relation de nation-à-nation en allouant des fonds et participant au Sommet mondial sur les traités autochtones 2020.
3. Appellent l'APN à soutenir la mise en place d'un fonds mondial pour la réconciliation en matière de traités autochtones pour aider les peuples autochtones du monde entier à faire progresser leurs efforts de réconciliation en ce qui concerne leurs traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 119/2019

TITRE:	Programmes de guérison pour les familles des FF2SADA
OBJET:	Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
PROPOSEUR(E):	Todd McGregor, mandataire, Whitefish River, Ont.
COPROPOSEUR(E):	Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 7, (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
- ii. Article 7, (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
- iii. Article 22, (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration;
- iv. Article 22, (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;

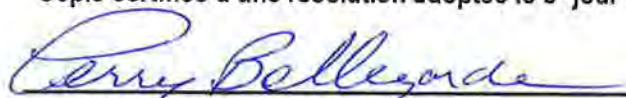
Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

119- 2019
Page 1 de 3

- B.** En vertu des Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :
- i. Appel à la justice 1.8 : Nous demandons à tous les gouvernements de mettre en place un financement particulier à long terme destiné aux communautés et aux organisations autochtones, afin de créer, d'offrir et de promouvoir des programmes de prévention et des campagnes d'éducation et de sensibilisation visant les communautés et les familles autochtones et portant sur la prévention de la violence et sur la lutte contre la violence latérale. Un financement de base, par opposition à un financement par programme, doit ainsi être fourni de manière continue aux organisations nationales et régionales travaillant auprès des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones;
 - ii. Appel à la justice 1.9 : Nous demandons à tous les gouvernements d'élaborer des lois, des politiques et des campagnes d'éducation publique visant à remettre en cause l'acceptation et la normalisation de la violence;
 - iii. Appel à la justice 1.10 : Nous demandons au gouvernement fédéral de créer un mécanisme indépendant pour rendre compte au Parlement chaque année de la mise en œuvre des appels à la justice de cette Enquête nationale;
 - iv. Appel à la justice 1.11 : Nous demandons au gouvernement fédéral – plus précisément à Bibliothèque et Archives Canada et au Bureau du Conseil privé – de conserver les dossiers publics et le site Web de l'Enquête nationale et d'en faciliter l'accès;
 - v. Appel à la justice 3.7 : Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations;
- C.** Le 3 juin 2019, les responsables de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ont publié un rapport final contenant 231 Appels à la justice, qui sont des impératifs juridiques prescrivant de réduire, de prévenir et de faire cesser la violence faite aux femmes, aux filles, aux survivantes, aux personnes bispirituelles et aux personnes et communautés de diverses identités de genre autochtones (2S);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- D. Les programmes de guérison et de prévention doivent être dirigés par des Autochtones et enracinés dans le savoir, la culture et les cérémonies autochtones et englober les familles des femmes, des filles, des survivantes, des personnes bispirituelles et des personnes de diverses identités de genre autochtones disparues ou assassinées, c'est-à-dire des programmes adhérant à une philosophie connue comme étant la philosophie de la famille avant tout.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent tous les organismes, toutes les institutions et tous les ordres de gouvernement à s'assurer que les programmes de guérison et de prévention destinés aux familles des femmes, des filles, des personnes bispirituelles (FF2SADA), des personnes de diverses identités de genre et des survivantes autochtones assassinées ou disparues constituent une priorité.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander un financement de base durable et à long terme pour des programmes de guérison et de prévention, destinés aux familles des FF2SADA et de communautés autochtones, qui sont dirigés par des Autochtones et qui sont enracinés dans le savoir, la culture et les cérémonies autochtones.
3. Exhortent tous les organismes, toutes les institutions et tous les ordres de gouvernement à adopter la philosophie de la famille avant tout dans tous les domaines de la conception et de la prestation de programmes et services de guérison et de prévention.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DU 3 AU 5 DÉCEMBRE 2019, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 120/2019

TITRE:	Ententes de financement fondées sur les traités - Une approche souveraine des Premières Nations en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance
OBJET:	Droits issus de traités
PROPOSEUR(E):	Okimaw Henry Lewis, Première Nation d'Onion Lake, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Okimaw Vernon Horloger, nation crie Kehewin, Alb.
DÉCISION:	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE:

- A. Les Chefs en assemblée n'ont jamais convenu d'une approche panautochtone (Premières Nations, Métis et Inuits) à l'égard des lois sur la protection de l'enfance, mais ils ont plutôt appuyé un processus fondé sur les droits inhérents, les traités, l'autodétermination et les normes internationales relatives aux droits de la personne;
- B. Les Premières Nations ont une responsabilité sacrée envers le mieux-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles, et les Premières Nations exercent cette responsabilité sacrée par l'entremise de leurs droits inhérents et des compétences qui prévalaient avant le Canada;
- C. Le gouvernement du Canada (Canada) a imposé un processus d'élaboration conjointe de politiques et de lois panautochtones qui auront une incidence négative sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations de l'île de la Tortue;
- D. Les processus d'élaboration conjointe existants ont été inadéquats, car;
 - i. Il n'y avait aucune norme ni aucun ensemble de principes pour l'élaboration conjointe de lois et de politiques avec le Canada;
 - ii. Le ministère de la Justice a été le seul responsable de la rédaction des lois;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

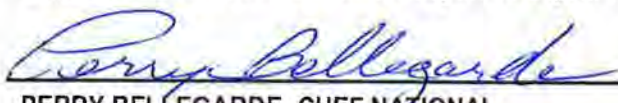
120- 2019
Page 1 de 3

- iii. Le processus des comités du Sénat et de la Chambre s'est avéré être un mécanisme inefficace pour garantir le respect des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
 - iv. Les priorités des Premières Nations sont constamment ignorées dans les versions finales des lois et des politiques;
 - v. Le Canada n'est pas tenu de consulter les Premières Nations avant qu'un projet de loi ne reçoive la sanction royale;
- E. Les négociations ayant une incidence sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations doivent être entreprises directement avec les détenteurs de droits et du titre, la seule norme acceptable étant le consentement préalable, libre et éclairé;
- F. Une loi fédérale n'est pas nécessaire pour assurer un financement à long terme et durable;
- G. En janvier 2020, *La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi)* entrera pleinement en vigueur tel que selon la Couronne du Chef du Canada;
- H. Les Premières Nations souveraines qui rendent obligatoire une Entente de financement fondée sur les traités — Une approche souveraine des Premières Nations en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance doivent être surtout soutenues, tout en mentionnant qu'il leur appartient, en tant que Premières Nations souveraines, de mettre en œuvre une réponse qui relève uniquement d'elles et que la décision finale leur revient de droit en tant que nations détentrices de droits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Affirment que l'honneur de la Couronne exige que le Canada agisse avec honneur, intégrité, bonne foi et équité dans ses rapports avec les peuples et les nations des Premières Nations.
2. Reconnaissent que la relation unique que les Premières Nations entretiennent avec la Couronne en tant que peuples premiers de l'île de la Tortue constitue une relation de nation à nation.
3. Appuient pleinement la compétence inhérente des Premières Nations souveraines sur leurs familles, leurs enfants et leurs collectivités, alors qu'aucun gouvernement provincial n'a une telle compétence.
4. Affirment leur appui aux Premières Nations qui peuvent choisir ou ont choisi une approche à l'égard de la compétence des Premières Nations sur les enfants et les familles, distincte du projet de loi C-92, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, une loi fédérale panautochtone (la Loi).


Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

5. Appuient les stratégies des Premières Nations qui comprennent l'affirmation d'une compétence inhérente en dehors de la *Loi*, qui affirme les droits et les responsabilités des Premières Nations quant au mieux-être de leurs enfants, de leurs jeunes et de leurs familles qui sont les peuples premiers de ce pays.
6. Encouragent toutes les Premières Nations à accorder la priorité aux intérêts des familles, des enfants et des jeunes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le remplacement de toutes les lois qui ont une incidence négative sur les droits inhérents des Premières Nations et qui sont responsables de la perte d'identité, de terre, de langue, de parenté, de culture et de spiritualité.
7. Informent le Canada qu'une réponse dirigée par les Premières Nations souveraines doit être entièrement financée et qu'elle doit élaborer sa propre stratégie et son propre plan de mise en œuvre holistiques et culturellement pertinents, ce qui comprend, sans s'y limiter, l'inclusion d'ententes de financement fondées sur les traités financées par le gouvernement fédéral dans le cadre d'ententes bilatérales avec la Couronne du Chef du Canada prenant en compte la transmission intergénérationnelle des traumatismes inhérents à la colonisation, entre autres les pensionnats indiens et les Raffles des années 1960 et 1970.
8. Appuient pleinement toute Première Nation souveraine qui exerce sa compétence inhérente, avisent les gouvernements provinciaux et affirment qu'ils doivent cesser de s'occuper de la protection de l'enfance au nom des familles, des enfants et des communautés des Premières Nations, et leur demandent de restituer à chaque nation respectives toutes les données et informations concernant les enfants et les jeunes des Premières Nations.
9. Ordonnent qu'un avis soit envoyé au Canada par les Chefs en assemblée indiquant qu'il appartient uniquement aux Premières Nations de définir des solutions à long terme et des plans d'autodétermination pour leurs nations.
10. Affirment que, dans l'exercice de leur compétence inhérente, les Premières Nations souveraines ont le droit d'élaborer des normes et des règlements, et qu'aucune organisation nationale ou provinciale ne doit décider de la voie à suivre pour leur mise en œuvre.
11. Appellent le gouvernement du Canada à fournir toute les infrastructures et les ressources nécessaires aux enfants et aux adultes qui reviennent dans leur communauté après avoir été illégalement enlevés à leur famille et leur collectivité par le Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2019 à Ottawa (Ontario)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS DE L'APN ANNUELLE 2019 - OTTAWA (ONTARIO)
RÉSOLUTIONS FINALES

#	Titre
73	Portefeuilles du Comité exécutif
74	Comités des Chefs
75	Prestation de serment du Chef national
76	Correction numérique à l'article 17 de la Charte de l'APN
77	Prestation de serment des Chefs régionaux
78	Approbation de la table des matières préliminaire d'une stratégie à long terme des Premières Nations sur l'eau potable et les eaux usées après 2021
79	Plan d'action pour les sans-abri des Premières Nations dans les réserves et hors réserve
80	Consultation et transparence du gouvernement fédéral concernant le programme du logement des Premières Nations et les changements apportés au financement
81	Contrôle du logement par la nation d'origine dans les Territoires du Nord-Ouest
82	Soutien à la poursuite de l'élaboration de la politique révisée de fonctionnement et d'entretien de Services aux Autochtones Canada et au financement intégral des besoins en matière de fonctionnement et d'entretien des Premières Nations
83	Contrôle de la gestion des urgences par les Premières Nations
84	Appel à la planification de la gestion des mesures d'urgence pour les Premières Nations
85	Soutien au projet d'institut de formation en gestion des urgences des Premières Nations
86	Soutien à la poursuite de l'élaboration de la politique révisée de fonctionnement et d'entretien de Services aux Autochtones Canada et au financement intégral des besoins en matière de fonctionnement et d'entretien des Premières Nations
87	Soutien à un processus de négociation et de mise en œuvre des traités internationaux
88	Réaffirmer les priorités régionales des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis
89	Poursuite de la réforme du Programme d'aide au revenu des Premières Nations
90	Soutien aux demandes d'indemnisation du Groupe des survivants du recours collectif Externes
91	Soutien aux demandes d'indemnisation du Groupe des descendants et du Groupe des bandes du recours collectif Externes
92	Confirmation de l'appui en faveur d'un jour férié national le 30 septembre et de l'appui à la cérémonie d'hommage et de reconnaissance des plaignants de Blackwater et AI
93	Rassemblement national sur la consommation de drogues, en particulier les opioïdes et la méthamphétamine en cristaux
94	Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
95	Partenariat complet avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de l'Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada
96	Soutien à la mise en œuvre de la décision de justice Ahousaht et al. (2009)
97	Protection du droit inhérent des Premières Nations d'utiliser et de posséder des plumes et d'autres parties d'aigle à des fins sociales, culturelles et cérémonielles

#	Titre
98	Réduction de la pauvreté pour toutes les Premières Nations au Canada
99	Développement durable et garantie financière
100	De nouveaux investissements dans la participation des Premières Nations à l'économie
101	Priorités de l'Assemblée des Premières Nations concernant le cannabis et les modifications législatives au projet de loi C-45, Loi sur le cannabis
102	Soutien à l'intégralité de la remise en état, de l'assainissement et de la restauration de tous les sites d'extraction de pétrole et de gaz fermés et abandonnés, y compris toutes les infrastructures connexes
103	Cesser de dépendre des génératrices diésels dans les communautés rurales et éloignées des Premières Nations
104	Soutien à la bande indienne de Penticton dans ses efforts pour obtenir justice dans la revendication particulière valable portant sur South Okanagan Commonage
105	Soutien à la conclusion des accords de revendications territoriales des Dénésulines d'Athabasca et des Dénés du Ghotelnene K'odtineh
106	Appui à l'immunité fiscale des Premières Nations
107	Inclusion des Premières Nations dans les discussions sur la stabilisation fiscale
108	Soutien à la Unvalidated Day School Society of Canada
109	Approches de guérison des Premières Nations face à la crise de la consommation d'opioïdes
110	Financement pour les programmes, les services et les mesures de soutien destinés aux adultes handicapés des Premières Nations
111	Soutien à l'Institut Nechi
112	Intervention urgente de Patrimoine canadien pour la mise en oeuvre de l'appel à l'action no 81 de la CVR
113	Affectation immédiate de ressources fédérales pour ré-établir le passage des poissons dans le fleuve Fraser dans un délai de 60 jours
114	Appel au Chef Paul-Émile Ottawa à retirer sa contestation juridique à l'encontre du règlement McLean relatif aux externats indiens fédéraux
115	Mise en oeuvre intégrale de l'arrêt Marshall de la Cour suprême du Canada
116	Dégradation du territoire mi'gmaq par l'élévation du niveau de la mer
117	Appui à une stratégie d'innovation sociale et de financement social pour les Premières Nations
118	Soutien au Sommet mondial sur les traités autochtones 2020
119	Programmes de guérison pour les familles des FF2SADA
120	Ententes de financement fondées sur les traités - Une approche souveraine des Premières Nations en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance